

Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

ANNEXES RÉGLEMENTAIRES

- 5.1. Servitudes d'Utilité Publique
- 5.2. Bois et forêts soumis au régime forestier
- 5.3. Annexe sanitaire
- 5.4. Infrastructures sonores
- 5.5. Taxe d'Aménagement (TA)
- 5.6. Périmètres travaux (façade, clôture)
- 5.7. Secteurs d'information des sols (SIS)

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025





Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tableau
Cartographie
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la
Savoireuse, du Rhône et de la Rosemontoise

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : – La Savoureuse, – La Rosemontoise.	Code de l'Environnement : article L 211-7 Code Rural : articles L151-37, R152-29 à 35 Décret n° 59.96 du 7.01.1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement et Forêt 8, Place de la Révolution française 90000 BELFORT
AS 1	PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables : – Périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée du champ captant de Sermamagny.	Code la Santé Publique Code de l'Environnement Code Général des Collectivités Territoriales Arrêté Préfectoral n° 20070531094 du 31 mai 2007 modifié par arrêté n° 2010223-001 du 11 août 2010 et arrêté du 23 avril 2013.	Voir prescriptions arrêté préfectoral.	Agence Régionale de Santé 8, rue du Peintre Heim 90000 BELFORT
EL 7B	CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT ROUTES DÉPARTEMENTALES – RD. 465 (rue de Turenne) – RD 24	Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière : Articles L 112.1 à L 112.7	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable ; celui-ci détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.	Conseil Départemental du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution française 90 000 BELFORT
EL 7C	CIRCULATION ROUTIÈRE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES Servitudes attachées à l'alignement des voies communales : - Rue du 1er Mai (1er tronçon) - (2ème tronçon)	Loi n° 89.413 du 22.06.1989 relative au Code de la Voirie Routière : Articles L 112.1 à L 112.7 A.M. du 19.07.1937 A.M. du 31.05.1948	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable ; celui-ci détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.	Mairie de VALDOIE 1, Place Larger 90300 VALDOIE
I 4A	TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv – Ligne 63 kv Arsot-Giromagny. – Ligne 63 kv Ronchamp-Giromagny	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifié Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : – en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, – leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment. Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kV, pour la ligne 2x 63 kV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés. Pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de ces ouvrages, il convient de consulter leur exploitant à l'adresse mentionnée ci-contre.	RTE Centre de Développement et Ingénierie Nancy 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE – Réseau haute tension A (H.T.A.) inférieure à 50 kv – Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifié Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	ENEDIS Direction régionale Alsace Franche-Comté 1 rue Jacques Foillet 25200 - MONTBÉLIARD
PM 1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRI du Bassin de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise	Loi du 2 février 1995 Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 Arrêté préfectoral n°1602 du 14 septembre 1999	Voir règlement PPRI	Direction départementale des Territoires Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires 8, Place de la Révolution française 90000 BELFORT

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE – ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
T 1	VOIES FERRÉES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer. – Ligne n° 001000 Paris-Est- Mulhouse Ville.	Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer Code de la Voirie Routière et notamment articles L. 123-6 et R. 123-3 ; L. 114-1 à L.114-6.	Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845), Interdiction de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux 2/3 de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée. Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière) et servitudes de visibilité définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.	SNCF Direction immobilière territoriale Sud-Est Campus INCITY 16, cours Lafayette 69003 LYON
T 4	RELATIONS AÉRIENNES - BALISAGE Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de balisage : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX <i>(Pas de représentation graphique spécifique en lien avec T5)</i>	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1 ^{er} décembre 2016	- Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des s dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage. - Obligation de pourvoir, sur prescriptions du Ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification. - Limitation au droit d'utiliser le sol (article D 243-2 du Code de l'Aviation	Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA - Service National d'Ingénierie Aéronautique 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT-EXUPÉRY
T 5	RELATIONS AÉRIENNES - DÉGAGEMENT Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes de dégagement : – Aérodrome de BELFORT-CHAUX	Code de l'aviation civile : articles R. 241-3 et R. 242-1, R241-1, D242-1 à D242-14 Arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 1 ^{er} décembre 2016	Interdiction de créer des obstacles (permanents ou non) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.	Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA - Service National d'Ingénierie Aéronautique 210 rue d'Allemagne BP 606 69125 LYON SAINT-EXUPÉRY

NOTA : L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables. Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires de SUP, qui en ont la responsabilité. En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.

commune de Valdoie

servitudes d'utilité publique (SUP)

plan communal


**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires

Service Habitat et Urbanisme - Cellule UP
8 Place de la Révolution Française
BP 605 - 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99

établi le
11/12/2024

échelle 1/5 000

©IGN-SCAN 256 2023
CARTE DDT 90
copie et reproduction interdites

Légende

 A4	 EL7C	 PM1	 T5	Limite communes  Valdoie
 AS1	 I4A	 T1		
 EL7B	 I4B			

"NOTA"

"L'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol est constituée par le tableau des servitudes et le document graphique, qui sont deux pièces indissociables.
Ces deux éléments ont été produits à partir des dernières mises à jour transmises par les gestionnaires des SUP, qui en ont la responsabilité.
En dépit des diligences mises en œuvre pour s'assurer de la fiabilité de ces données, il est conseillé de se rapprocher des gestionnaires concernés ou de consulter le Géoportail de l'urbanisme pour en vérifier la bonne actualisation.





Direction
Départementale
de l'Équipement

Territoire
de Belfort

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMontoise

PPRI

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999

APPROBATION

NOTE DE PRÉSENTATION

Table des matières

Liste des figures

Liste des tableaux

1. Introduction	1
1.1 Objectifs et rôle du PPR inondation.....	1
1.2 Contenu du dossier.....	2
1.3 Périmètre d'application du PPR.....	2
2. Note de présentation	2
2.1 Secteurs géographiques.....	3
2.2 Réseau hydrographique.....	3
2.3 Climat.....	4
2.4 Historique des crues et inondations.....	6
2.5 Types de crue du bassin versant de la Savoureuse.....	7
2.6 Études réalisées.....	7
2.7 Principes adoptés pour l'élaboration du PPRI.....	10
2.7.1 Crue de référence.....	10
2.7.2 Prise en compte des ouvrages écrêteurs de crues.....	10
2.7.3 Établissement des cartes de réglementation.....	10
2.7.4 Zonage réglementaire.....	12
2.8 Autres types d'inondations.....	12
3. Bibliographie citée	14

Liste des Figures

Page

Figure 2: BASSIN DE LA SAVOUREUSE - Carte des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (mise à jour en 1994) [4]	9
---	----------

Liste des Tableaux

Page

Tableau 1: Description et localisation des régimes et stations pluviométriques	5
Tableau 2: Précipitations moyennes mensuelles (en mm) du bassin versant, calculées sur une période de 24 ans (1967-1990)	5

1.Introduction

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrite par le Préfet, par l'arrêté 1893 du 29 octobre 1996 pour le Territoire de Belfort et par l'arrêté 97 201 du 13 janvier 1997 pour le département du Doubs. Les deux départements étant concernés par le même bassin versant, celui de la Savoureuse, il a été convenu d'établir une note de présentation commune.

1.1 Objectifs et rôle du PPR inondation

Les PPR inondation ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement [1]. En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur les zones amont du bassin non exposées mais pouvant aggraver le risque, le PPR inondation a les objectifs suivants:

- prévenir le risque humain en zone inondable,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- prévenir les dommages aux biens et aux activités existantes et futures en zone inondable.

Le rôle du PPR inondation est le suivant:

- délimiter
 - les zones exposées aux risques prévisibles,
 - les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux,
- édicter sur ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer,
- définir
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur ces zones,
 - des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Les PPR inondation, par rapport aux anciens PER (Plans d'Exposition aux Risques) se distinguent par leur caractère plus qualitatif. Tandis que les PER appréhendent la vulnérabilité des biens et des activités, les PPR prennent en compte la densité de population exposée aux risques, le niveau d'exposition de sites ou d'établissements stratégiques, la préservation des conditions d'écoulement et d'expansion des crues et la gestion des zones amont non exposées au risque.

Les rivières concernées par le présent PPR ne sont pas dotées de PER.

1.2 Contenu du dossier

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 fixe le contenu du dossier. Il contient une note de présentation, des documents graphiques et un règlement des zones exposées aux risques.

La note de présentation générale précise la localisation des risques d'inondation. Elle justifie les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement.

Les différentes zones réglementaires de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise sont reportées sur des plans au 1/5 000^e pour chaque commune.

Le règlement définit les mesures de prévention applicables à l'intérieur de chaque zone délimitée par les documents graphiques. Il contient également des mesures de prévention collective, mises en oeuvre par les autorités territoriales, concernant les équipements collectifs dont le fonctionnement risque d'être perturbé ou interrompu.

1.3 Périmètre d'application du PPR

Le périmètre du PPR couvre les bassins versants de la Savoureuse et de ses deux affluents: la Rosemontoise et le Rhône. Les communes concernées sont au nombre de 27, dont 22 dans le département du Territoire du Belfort: Andelnans, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Dorans, Éloie, Giromagny, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lepuix-Gy, Riervescemont. Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans, Valdoie, Vescemont et 5 dans le département du Doubs concernées par un PPR distinct.

Les études ont fait apparaître qu'il n'y avait pas d'inondations significatives liées aux débordements de rivière à Auxelles-Haut et Riervescemont. Il n'y a donc pas de plan pour ces communes. L'utilité de maintenir ces deux communes dans le PPRi sera appréciée suite à l'enquête publique.

1.4 PPR et contrat d'assurance

Les biens situés dans le périmètre du PPR restent garantis par l'assurance couvrant les catastrophes naturelles. Toutefois les contrats d'assurance peuvent y déroger pour les biens réalisés en infraction du présent PPR ainsi que pour les dommages qui seraient dus à des travaux imposés pour le PPR et qui n'auraient pas été réalisés (voir règlement, article 5 des chapitres 4, 5 et 6).

2. Note de présentation

Cette note de présentation concerne l'ensemble du périmètre des PPR (Territoire de Belfort et Doubs). Pour des raisons pratiques, elle est complétée par les annexes, indiquant les spécificités locales pour chacune des communes concernées par les inondations dans les zones urbanisées.

2.1 Secteurs géographiques

Le secteur concerné s'étend du pied du Ballon d'Alsace dans le massif des Vosges jusqu'à Sochaux dans le Nord du département du Doubs. Le bassin versant comprend trois ensembles distincts qui diffèrent par leur forme, leur altitude et leur pente:

- la zone montagneuse au nord, au dessus de 500 m, constituée du socle et de terrains volcaniques très peu perméables, d'une pente moyenne de 8,4 %,
- la zone des collines sous-vosgiennes au centre, jusqu'à une altitude de 370 m, formée de terrains permians, grès et marnes peu perméables, d'une pente moyenne de 0,9 %,
- les plaines des vallées alluviales au sud, creusées dans des terrains tertiaires et secondaires de perméabilité variable, d'une pente moyenne de 0,3 %.

La présence humaine est localisée dans les vallées de montagne au nord et le long des cours d'eau et des axes routiers dans la zone des collines et de plaines au sud. Depuis quelques décennies, des lotissements, des zones industrielles, des complexes sportifs et des axes de communication se sont fortement développés, en particulier aux abords de Belfort et de Sochaux.

La forêt occupe de grandes étendues, particulièrement dans la zone montagneuse. L'espace naturel situé sur les flancs des Vosges est resté intouché. Cependant, les zones naturelles et les espaces agricoles des deux autres secteurs ont fortement évolué. Seuls, les sols riches sont toujours en culture ouverte.

2.2 Réseau hydrographique

Le bassin versant de la Savoureuse, depuis le Ballon d'Alsace jusqu'à la confluence avec l'Allan, a une superficie de 225 km². Sa forme très allongée peut être comparée à un rectangle de longueur de 40,4 km et largeur de 5,6 km [2] et [3].

La Savoureuse prend sa source à 1 248 mètres d'altitude. C'est d'abord un torrent de montagne qui dévale les pentes raides et boisées du Ballon d'Alsace. A partir de Giromagny elle passe progressivement d'un régime torrentiel à un régime fluvial. Elle s'engage dans la vaste plaine alluviale de Chaux formée d'alluvions récentes. Elle y reçoit, à l'amont de Valdoie, ses deux principaux affluents, le Rhône en rive droite et la Rosemontoise en rive gauche à une distance de seulement 3 km l'un de l'autre. La rivière est ensuite canalisée dans la traversée de l'agglomération belfortaine.

A la sortie de Belfort, elle coule dans une plaine alluviale où l'intégrité du lit majeur est fortement perturbée par des remblais. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, la Douce. Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières. A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire de Belfort et entre dans le département du Doubs.

A partir de Vieux-Charmont, le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et se jette dans ce dernier à Sochaux, à 317 mètres d'altitude après un parcours de 40 km.

Le réseau hydrographique de la Savoureuse est composé non seulement de rivières mais également de nombreux étangs. En effet, la densité en étangs de ce secteur est l'une des plus élevées de France.

2.3Climat

Le bassin versant de la Savoureuse se trouve à un carrefour d'influences qui détermine un type de temps particulier à chaque saison.

- Influence à caractère continental: l'affrontement entre les hautes pressions avec un temps doux et humide, et les basses pressions des masses polaires apportant un temps froid et sec.
- Influence à caractère océanique: le passage des dépressions atlantiques, porteuses de la douceur et de pluies régulièrement réparties dans l'année.

Températures

L'été est marqué par des chaleurs intenses (jusqu'à 40°C), tandis que les températures d'hiver sont relativement basses : elles restent inférieures à 5°C durant 4 mois et peuvent descendre jusqu'à -30°C. Il existe donc une forte amplitude thermique dans l'année.

La moyenne annuelle des températures est sensiblement de 10°C.

Précipitations

Dans le Territoire de Belfort, l'abondance des précipitations est supérieure à celle du Jura. Ceci est dû à la brutalité de la barrière montagneuse des Vosges, la raideur des pentes obligeant les masses d'air à prendre brusquement de l'altitude. Les vents du Sud-Ouest provoquent des averses violentes. On observe en outre une croissance importante des précipitations avec l'altitude.

Sur l'ensemble du bassin versant, la moyenne des précipitations est de 1447 mm/an. Le record est de 2400 mm/an au Ballon d'Alsace.

Le territoire est caractérisé par 3 zones géographiques distinctes, ayant chacune leur régime pluviométrique propre.

Zone géographique			Station pluviométrique		
Altitude (m)	Surface (% du bassin versant)	Régime pluviométrique	Localisation	Altitude (m)	Moyenne annuelle (mm)
600 à 1 250	21	Vosgien	Lepuix-Gy	1 170	2 107,9
440 à 600	29	Vosgien atténué	Giromagny	471	1 498,3
300 à 440	50	Continental à tendance maritime	Belfort	422	981,0

Tableau 1: Description et localisation des régimes et stations pluviométriques

Les mesures effectuées sur chacune de ces stations montrent le phénomène d'augmentation des précipitations avec l'altitude (voir les moyennes annuelles dans le tableau 1). Les moyennes mensuelles sur l'ensemble du bassin versant sont indiquées dans le tableau suivant:

Période	jan	fév	mar	avr	mai	jun	jul	aoû	sep	oct	nov	déc
Pluie	155	138	118	101	105	117	98	101	104	118	144	148

Tableau 2: Précipitations moyennes mensuelles (en mm) du bassin versant, calculées sur une période de 24 ans (1967-1990)

L'amplitude thermique importante, la violence des précipitations, la présence de terrains peu perméables et à forte pente dans la partie amont du bassin versant, favorisent le ruissellement. Les précipitations neigeuses ont un effet important sur l'hydrologie. La neige stockée sur les hauteurs du massif vosgien fond au printemps, souvent avec les précipitations pluviales. L'augmentation brutale des masses d'eau ruisselantes est la cause principale des inondations.

2.4 Historique des crues et inondations

La crue classée historique et qui reste en mémoire des habitants de la vallée de la Savoureuse est sans aucun doute la crue des **15 et 16 février 1990**. Toutefois la consultation des archives nous apprend que la Savoureuse fut en crue avec un caractère tout aussi exceptionnel le **24 décembre 1919**. Il apparaît que ces deux crues ont eu des causes semblables: pluies exceptionnelles et persistantes sur les Vosges conjuguées à une fonte des neiges provoquée par le radoucissement des températures en pleine période hivernale.

Dans le Territoire de Belfort, Valdoie, située au confluent de la Rosemontoise et de la Savoureuse fut la commune la plus touchée. Lors des deux crues le pont du Magasin à Belfort fut fortement touché. En 1990 il s'effondra. Il en fut de même du pont de la RD 19 à Andelnans.

Dans le département du Doubs, les inondations touchèrent de très nombreuses zones habitées et d'importants sites commerciaux ou industriels dont les usines d'automobiles Peugeot.

Les dégâts importants provoqués par les inondations proviennent en partie du fait que l'on construit de plus en plus dans le lit majeur des cours d'eau, donc dans des zones naturellement exposées aux inondations. Ces zones sont généralement facilement accessibles et aménageables. De plus, l'augmentation des surfaces imperméables accroît le ruissellement et diminue les capacités d'infiltration des sols.

Les dégâts occasionnés lors de la crue de la Savoureuse des 15 et 16 février 1990 ont été estimés à 30 millions de francs dans le Territoire de Belfort et à 1 milliard 200 millions de francs dans le département du Doubs (principalement en raison des dégâts aux usines Peugeot).

2.5 Types de crue du bassin versant de la Savoureuse

Toutes les rivières sont amenées à déborder en cas de crue pour occuper le lit majeur, zone d'inondation naturelle des cours d'eau. Ce phénomène permet la fertilisation des vallées alluviales et le ralentissement de la propagation de la crue.

Les conditions hydrologiques les plus redoutées dans le bassin versant de la Savoureuse sont la conjugaison de fortes pluies ou de pluies de longue durée sur un sol gelé et enneigé au niveau des Vosges et notamment du Ballon d'Alsace. Le redoux entraîne la fonte des neiges et le sol n'est pas toujours capable d'assimiler ce surplus de ruissellement. De plus, les surfaces imperméabilisées artificiellement sont concentrées en fond de vallées au bord de la Savoureuse et de ses affluents. S'y ajoutent un entretien insuffisant des rivières et parfois des aménagements ponctuels mal conçus.

Six stations limnigraphiques, gérées par la DIREN, enregistrent en continu les débits de la Savoureuse (Giromagny, Belfort, Vieux-Charmont), du Rhône (Lachapelle-sous-Chaux) et de la Rosemontoise (Rosemont, Chaux). Les débits de pointe de la Savoureuse enregistrés le 15 février 1990 ont été les suivants: 80 m³/s à Giromagny, 209 m³/s à Belfort et 220 m³/s à Vieux-Charmont.

La propagation des crues est très rapide. Entre Belfort et Sochaux, à l'aval de la confluence avec l'Allan, on a enregistré un temps de propagation de 7h30 en février 1990. La station limnigraphique de Giromagny dans le Territoire de Belfort est considérée comme la plus fiable pour déclencher l'alerte. Le battement est de 10 heures entre Giromagny et les usines Peugeot de Sochaux, soit une vitesse pour l'onde de crue de 0,8 m/s.

2.6 Études réalisées

L'élaboration du présent PPRi s'appuie sur les études récentes réalisées dans le cadre du projet de « Contrat de Rivière » de la Savoureuse.

- « Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse » réalisée à la demande du Conseil Général du Territoire de Belfort en 1996 [5].
- « Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse » réalisée à la demande du Syndicat mixte d'étude pour l'aménagement du bassin de la Saône et du Doubs en 1996 [6].
- « Atlas des zones inondables dans le Territoire de Belfort » réalisé à la demande de la DDE du département en 1996 [7].

Ces études sont basées sur la modélisation mathématique de l'écoulement dans les rivières. Les hydrogrammes de projet utilisés sont ceux établis par la DIREN sur la base du traitement statistique des mesures. Les résultats des simulations ont été interprétés en tenant compte des observations sur le terrain et des rencontres avec les responsables de chacune des communes riveraines.

La modélisation hydraulique a démontré que la crue du février 1990 n'était pas homogène sur l'ensemble des rivières étudiées, ce qui ressortait aussi des témoignages recueillis. La crue était légèrement supérieure ou égale à une crue centennale pour la haute Savoureuse, nettement supérieure à une crue centennale pour la Savoureuse intermédiaire, entre les confluences du Rhône et de la Douce et égale à une crue centennale à l'aval de ce point. En ce qui concerne les deux affluents principaux, la crue était légèrement inférieure à une crue centennale pour le Rhône. Pour la Rosemontoise elle était proche d'une crue décennale à Rougegoutte et à l'amont d'Éloie et supérieure à un temps de retour de 25 ans à l'aval de cette commune. Enfin elle était supérieure à une crue cinquantennale à Valdoie.

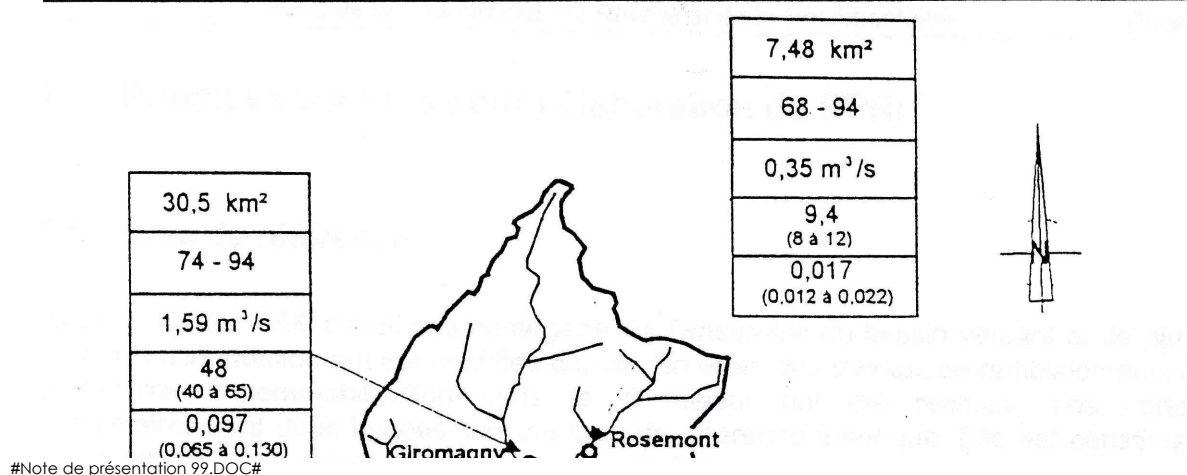


Figure 2: BASSIN DE LA SAVOUREUSE - Carte des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau (mise à jour en 1994) [4]

Actuellement, en 1997, la station Rosemont n'existe plus et le limnigraphe à Chaux est démonté. Il sera réinstallé dès la réfection du pont.

2.7 Principes adoptés pour l'élaboration du PPRi

2.7.1 Crue de référence

La crue de février 1990 n'était pas homogène sur l'ensemble du bassin versant et de plus, les champs d'inondation ont été modifiés depuis. En effet, des travaux de remblaiements et une certaine imperméabilisation dans le lit majeur ont été réalisés. Les cartes réglementaires sont donc basées sur une crue de référence théorique. Elle est constituée des plus hautes eaux obtenues par la superposition des zones inondées lors de la crue de février 1990 et de la crue centennale modélisée.

Il est à préciser que la crue modélisée ne prend pas en compte les surverses d'étangs, rejets des réseaux d'eaux pluviales et autres apports secondaires.

De même, elle ne prend pas en compte toutes les modifications sur l'ensemble du bassin versant (aménagements des rivières, remblais, étangs...), effectuées depuis la crue de février 1990 et depuis le levé photogrammétrique de janvier 1995.

2.7.2 Prise en compte des ouvrages écrêteurs de crues

Des travaux d'aménagements seront réalisés pour protéger la population contre les inondations. Les risques d'inondations ne seront pas pour autant complètement écartés. En effet, la probabilité qu'une partie des ouvrages de protection soit défectueuse en cas de crue ne peut pas être complètement écartée. D'autre part, la protection qui sera obtenue à l'aide des projets d'aménagement sera toute relative dans le sens que ceux-ci ne seront opérationnels que jusqu'à un temps de retour bien défini. Au-delà de ce temps de retour, les zones concernées ne seront plus protégées.

2.7.3 Établissement des cartes de réglementation

Les cartes réglementaires ont été élaborées par confrontation des documents suivants:

- Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes
- Carte des crues historiques
- Carte des enjeux
- Carte des aléas

Le fond des plans (bâtiments, routes et cours d'eau) est issu du levé photogrammétrique de janvier 1995, complété au cours de l'année 1996.

Plans d'Occupation des Sols (POS)

Une synthèse cartographique a été effectuée dans la première phase des deux études [5] et [6].

Carte des crues historiques

Dans la phase 1 des études [5] et [6], les cartes des zones inondables ont été réalisées d'après les relevés effectués suite à la crue de février 1990. Elles ont été affinées d'après les renseignements recueillis et les observations sur le terrain.

Les cartes des crues historiques figurent dans les Atlas des zones inondables du Territoire de Belfort et du département du Doubs [7] et [8].

Pour l'élaboration de cartes réglementaires, certaines zones ont été vérifiées et modifiées en conséquence.

Carte des enjeux

Il s'agit des cartes des taux d'objectifs de protection (TOP), établies en phase 2 des études [5] et [6].

Les TOP expriment des temps de retour souhaitables (voir acceptables), vers les quels on cherche à tendre ayant pris en compte les différents aspects économiques, sociologiques, humaines, environnementaux, techniques et financiers. Ils ont été définis par la confrontation des taux de risques d'inondation avec les objectifs de protection.

Ainsi, des espaces réservés à l'expansion des crues ont pu être déterminés.

Pour l'ensemble des zones construites, ou classées dans les POS comme constructibles, les TOP sont compris entre 20 et 100 ans, compte tenu des dégâts potentiels: sécurité des populations, paralysie de l'économie, disponibilité des intervenants en cas de danger (pompiers, médecins, hôpitaux), etc.

Carte des aléas

L'Atlas des zones inondables, réalisé en 1996, comporte les **cartes d'aléas d'inondation**. Elles déterminent la gravité des risques que l'on peut encourir.

La simulation numérique des crues de périodes de retour de 2, 10, 25, 50 et 100 ans pour la situation actuelle a permis d'établir des cartes d'inondation correspondantes pour la Savoureuse, le Rhône et la Rosemontoise. Les débordements éventuels des affluents secondaires ne figurent pas tous sur les cartes.

Trois classes sont distinguées en tenant compte des hauteurs d'eau:

1. **Aléa faible** : profondeur d'eau inférieure à 0,5 mètre
2. **Aléa moyen** : profondeur d'eau comprise entre 0,5 mètre et 1 mètre
3. **Aléa fort** : profondeur d'eau supérieure à 1 mètre

Les vitesses des courants sont aussi un facteur d'aléa important. Elles ont été calculées pour chacun des profils en travers pris en compte pour la modélisation.

2.7.4 Zonage réglementaire

Selon le principe que les zones inondables non bâties doivent être préservées et que les zones urbanisées doivent être protégées en fonction de leur densité, leur affectation et le risque existant, le PPR définit 2 grandes zones réglementaires, la zone E correspondant aux espaces réservés à l'expansion des crues, déterminés par les études [5] et [6] et la zone U correspondant aux zones urbanisées inondées. Elle est subdivisée en 3 zones :

U1 : avec très fortes contraintes d'urbanisme

U2 : avec fortes contraintes d'urbanisme

U3 : avec faibles contraintes d'urbanisme

Il est difficile d'évaluer les vitesses du courant dans les champs d'épandage de crue. C'est pourquoi, dans les secteurs inondables, un franc-bord de 30 m est matérialisé sur les cartes réglementaires, il est réduit à 5 mètres le long des petits ruisseaux constituant des affluents secondaires. Le franc-bord est classé en zone U1 (contraintes très fortes) lorsque les zones d'inondations sont situées en zone constructible au POS, il est classé en zone E lorsque les zones d'inondations sont situées en zone non constructible au POS. Dans les secteurs où le cours d'eau ne déborde pas, un franc-bord de 4 m est également réglementé mais il n'est pas porté sur les cartes réglementaires. Ce secteur n'est ni une zone U ni une zone E.

Les inondations provoquées par la remontée de la nappe phréatique ou par le débordement des étangs sont classées dans la catégorie des aléas faibles.

2.8 Autres types d'inondations

Le présent PPR ne vise que les inondations par débordement des cours d'eau. Or d'autres types d'inondations peuvent se présenter :

- Inondations, de caves principalement, par mise en charge des réseaux d'assainissement ou débordement de fossés. Ceci peut-être du à leur capacité insuffisante ou à défaut d'entretien ou encore à une cause accidentelle. De nombreux sinistres sont liés à ce type de phénomène d'ordre technique. Il est donc important qu'un diagnostic (puis des travaux) soient réalisés à ce sujet dans chaque commune notamment dans le cadre de leurs zonages d'assainissements prescrits au titre de la loi sur l'eau.
- Certains secteurs sont inondés par des remontées de nappe phréatique et engorgement des terrains. Ce type de phénomène est souvent difficile à localiser. Il est pris en compte à Chaux où il est assez bien connu.

En tout état de cause, à proximité des zones répertoriées comme inondables au PPRi ou dans toute la plaine alluviale (lit majeur) il est déconseillé de réaliser des niveaux enterrés sans étude de sol préalable. Les POS devraient définir ces secteurs à risque.

- Des ruissellements de surface peuvent aussi être constatés (accompagnés parfois de coulées de boue), sans lien avec un débordement de rivière. C'est le cas notamment lors des violents orages en période estivale. Ces phénomènes peuvent être constatés en tout point et ne sont pas localisables (pour le secteur concerné). S'ils sont fréquemment observés sur un même site, il y a lieu de réaliser des bassins d'orage.

Liste des Plans

- CE 47.201: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'ANDELNANS AU 1:5 000
- CE 47.202: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'AUXELLES-BAS AU 1:5 000
- CE 47.203: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BELFORT AU 1:5 000
- CE 47.204: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BERMONT AU 1:5 000
- CE 47.205: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE BOTANS AU 1:5 000
- CE 47.206: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE CHÂTENOIS-LES-FORGES AU 1:5 000
- CE 47.207: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE CHAUX AU 1:5 000
- CE 47.208: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE DANJOUTIN AU 1:5 000
- CE 47.209: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE DORANS AU 1:5 000
- CE 47.210: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE D'ÉLOIE AU 1:5 000
- CE 47.211: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE GIROMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.212: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE GROSMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.213: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE LACHAPELLE-SOUS-CHAUX AU 1:5 000
- CE 47.214: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE LEPUIX-GY AU 1:5 000
- CE 47.215: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE ROUGEGOUTTE AU 1:5 000
- CE 47.216: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE SERMAMAGNY AU 1:5 000
- CE 47.217: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE SEVENANS AU 1:5 000
- CE 47.218: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE TRÉVENANS AU 1:5 000
- CE 47.219: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE VALDOIE AU 1:5 000
- CE 47.220: CARTE RÉGLEMENTAIRE: COMMUNE DE VESCEMONT AU 1:5 000

3. Bibliographie citée

- [1] CERTU, Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Équipement - Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation, juin 1996,
- [2] HYDRATEC - Étude hydraulique des crues de la Savoureuse et de ses affluents, 1994,
- [3] Conseil Général du Territoire de Belfort - Les Enjeux de l'eau dans le Territoire de Belfort, 1995,
- [4] Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) - La basse vallée de la Savoureuse Évaluation hydrogéologique, Dynamique fluviale, Proposition de protection et de gestion, 1995,
- [5] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse, 1996,
- [6] EPFL, SILENE-BIOTEC, CSD - Étude intégrée sur la protection contre les inondations de la basse vallée de la Savoureuse, 1996.
- [7] CSD - Atlas des zones inondables du Territoire de Belfort, 1996, DDE du Territoire de Belfort
- [8] CSD - Atlas des zones inondables du Doubs, DDE du Doubs
Cartes IGN 3520 ET TOP 25 et 3621 Ouest, 1:25 000.

4. GLOSSAIRE

Bassin : ensemble d'un secteur géographique où confluent les cours d'eau.
Surface d'alimentation d'un cours d'eau.

Courbe hypsométrique : répartition de la surface du bassin versant en fonction de l'altitude.

Crue centennale : crue dont l'importance est susceptible de se produire tous les cent ans en moyenne. Chaque année, il y a 1 % de chance que se produise une crue centennale.

Franc-bord : terrain situé de part et d'autre du lit mineur.

Hydrogramme : courbe du débit d'une rivière pendant un temps donné.

Hydrofuge : qui repousse l'eau.

Hydrographie : ensemble des eaux courantes d'une région.

Limnigraphe : appareil mesurant en continu le débit d'une rivière

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : espace fluvial formé d'un chenal recouvert par les eaux jusqu'au sommet des berges.

Modélisation mathématique (des crues) : calcul permettant en fonction de divers paramètres (topographie, débits des cours d'eau et profils, etc.) de déterminer le champ d'inondation.

Photogrammétrie : plan topographique établi à partir de photos aériennes en stéréoscopie.

Pression hydrostatique : pression liée à l'eau en fonction de sa hauteur.

Vannage : dispositif de coupure d'un réseau.



Direction
Départementale
de l'Équipement

Territoire
de Belfort

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET DE LA ROSEMontoise PPRI

APPROBATION

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 1602
en date du 14 septembre 1999

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi	3
ARTICLE 1 : OBJECTIF DU PPRi ET CHAMPS D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 : ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE.....	3
ARTICLE 3 : CRUE ET COTE DE RÉFÉRENCE	5
ARTICLE 4 : EFFETS DU PPRi	6
Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones.....	7
ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL.....	7
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCÈS DU BÂTI.....	8
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉSEAUX COLLECTIFS	9
ARTICLE 4 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUES ET DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS	10
Chapitre 3 : Zone E.....	11
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	11
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	11
ARTICLE 3 : RÉSEAUX	12
Chapitre 4 : Zone U1.....	13
ARTICLE 1 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES	13
ARTICLE 2 : OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES.....	13
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	15
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	15
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	15
Chapitre 5 : Zone U2.....	16
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	16
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	16
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	17
ARTICLE 4 : STRUCTURES DU BÂTI.....	17
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	17
Chapitre 6 : Zone U3.....	19
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	19
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	19
ARTICLE 3 : ACCÈS ET RÉSEAUX	20
ARTICLE 4 : STRUCTURE DU BÂTI.....	20
ARTICLE 5 : TRAVAUX DE PRÉVENTION IMPOSÉS AUX BIENS CONSTRUITS ET AMÉNAGÉS.....	20
Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau	21
Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde.....	22
ARTICLE 1 : AMÉNAGEMENT OU RÉAMÉNAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES	22
ARTICLE 2 : INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS.....	23
ARTICLE 3 : SYSTÈME D'ALERTE	24

Chapitre 1 : Dispositions générales et portée du règlement du PPRi

Article 1 : Objectif du PPRi et champs d'application

Les P.P.R. sont issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement. La mise en oeuvre d'une procédure de P.P.R. dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise deux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de La Savoureuse, la Rosemontoise, le Rhône. Le périmètre du P.P.R. comporte 27 communes dont 22 dans le Territoire de Belfort.

Article 2 : Zonage réglementaire du territoire inondable

Les principes adoptés pour l'élaboration des cartes et de la réglementation sont explicités dans la note de présentation. Nous rappelons ci-après les différentes zones réglementaires définies dans le présent P.P.R..

Le zonage vise à :

- préserver les espaces agricoles et naturels, non encore affectés par l'urbanisation,
- protéger les zones urbanisées à travers une réglementation spécifique qui prend en compte l'importance du risque et le bâti existant.

Cette approche permet de distinguer 4 zones pour la réglementation :

- Zone E : Zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables, classés non constructibles dans le POS.
- Zone U (Zone urbaine classée constructible dans le POS), divisée en trois catégories selon l'importance du risque :
 - = Zone U1 (forte contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par plus de 1 m d'eau et courant rapide sur les francs-bords sur une largeur de 30 mètres.
 - = Zone U2 (assez fortes contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par 0,5 m à 1 m d'eau.
 - = Zone U3 (faibles contraintes d'urbanisme) : Terrains submersibles par moins de 50 cm d'eau.

Un franc-bord de 4 m sera également réglementé le long de la rivière dans les secteurs où elle ne déborde pas. Ce secteur ne fait pas partie des zones E ou U.

Le franc-bord est mesuré à partir de la limite du cours d'eau telle qu'elle figure au cadastre.

Article 2.1 : Zone E

Les espaces agricoles et naturels nécessaires à l'expansion des crues constituent la zone E. Ces espaces ont été déterminés dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse " réalisée en 1996 par CSD Environnement, l'EPFL et Biotec.

Article 2.2 : Zone U1

La zone U1 correspond aux secteurs urbanisés où les risques potentiels pour les vies humaines sont les plus élevés (hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la crue de référence, vitesses élevées du courant).

Par ailleurs, en zone inondable urbaine (ou classée constructible dans le POS), un franc-bord de 30 m le long de la rivière sera systématiquement classé en U1 quelque soit la hauteur d'eau en raison des vitesses importantes. Ce franc-bord est modulé lorsque l'inondation n'est pas due à un débordement latéral de la rivière.

Les prescriptions sur cette zone visent à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 2.3 : Zone U2 et zone U3

Le risque est peu important en zone U2 (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m) et faible en zone U3 (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m). Aussi, sur ces deux secteurs déjà urbanisés (ou en cours d'urbanisation) les constructions suivant leur nature sont autorisées sous réserve de l'observation de dispositions particulières propres à chaque zone, visant à protéger les personnes et à ne pas aggraver les conditions d'écoulement.

Article 3 : Crue et cote de référence**Article 3.1 : Crue de référence**

La crue de référence correspond aux plus hautes eaux connues. Elle correspond donc, soit à la crue centennale déterminée dans le cadre de " l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ", soit à la crue observée en 1990 lorsque celle-ci est supérieure à la crue centennale. La cote retenue est la plus élevée des deux.

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte.

Article 3.2 : Cote de référence pour les zones E, U1 et U2

La cote de référence dans ces trois zones est celle de la crue de référence. Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5000^e par commune ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRi pour chaque commune.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Ces cotes sont issues d'un modèle mathématique contrairement aux plans qui ont également tenu compte des observations de terrain effectuées lors de la crue de 1990.

Article 3.3 : Cote de référence pour la zone U3

La cote de référence en zone U3 est fixée à 50 cm au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Article 4 : Effets du PPRi

Le P.P.R. inondation vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R. approuvé fait l'objet d'un affichage en Mairie (mention de l'arrêté préfectoral) et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou de d'exploitation prescrites constitue une infraction conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Les travaux réalisés en infraction au présent PPR, ou l'absence de travaux de prévention imposés par le présent règlement aux biens construits et aménagés sont susceptibles d'être exclus de la garantie « catastrophe naturelle » par les contrats d'assurance.

Chapitre 2 : Conditions communes à toutes les zones

Article 1 : Prescriptions pour l'occupation du sol

Article 1.1 : Autorisation d'occupation du sol

Les travaux ou constructions réalisés par l'État ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, sont autorisés. Une analyse hydraulique du projet (incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives) doit être réalisée au préalable.

Lorsqu'une construction est à cheval sur plusieurs zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué. Par exemple, si une construction est à cheval sur la zone U1 et U2, on lui applique le règlement de la zone U1. Par contre s'il s'agit d'une simple extension située sur une seule zone, on lui applique le règlement de cette dernière.

Article 1.2 : Opérations d'ensemble (Z.A.C., lotissement)

Pour toutes les zones, la réalisation d'opérations d'aménagement nouvelles de type Z.A.C., et lotissement ou permis groupés de plus de 5 lots ou logements devra être accompagnée :

- d'une analyse hydraulique du projet : incidences, mesures compensatoires, dispositions préventives retenues vis à vis du projet d'aménagement,
- d'une étude de vulnérabilité destinée à garantir la sécurité des biens et des personnes et précisant la conception des bâtiments et des réseaux, les plans d'évacuation, l'évaluation du coût des dégâts.

Article 1.3 - Infrastructures de transport

L'implantation d'infrastructures de transport (route, pont) est exceptionnellement autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il conviendra alors :

- d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U1 et dans le franc-bord de 5 m non inondable le long de la rivière,
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.
- toutes les mesures de limitation du risque, doivent être prises.

Article 1.4 : Remblais liés aux infrastructures

Les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones. Cependant, les remblais liés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 1.3, ci-dessus.

Article 1.5 : Remblais existants

Les remblais qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Article 1.6 : Étangs, carrières, piscicultures

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du P.P.R.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

Article 2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

Les structures porteuses devront comporter une arase étanche, ou être injectées de produits hydrofuges, ou réalisées par toute autre technique d'étanchéité pour éviter les remontées capillaires.

L'accès aux nouveaux bâtiments d'activité et aux nouvelles habitations devra dans la mesure du possible être fait du côté opposé au courant.

Article 3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

Article 3.1 : Réseaux d'eau potable

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement) en particulier sur la zone de captage à Sermamagny, devront être situés au-dessus de la cote de référence, ou bien étanchéifiés.

Article 3.2 : Réseaux d'assainissement

Recommandations :

Les réseaux projetés seront si possible de type séparatif.

Prescriptions :

- Les réseaux pluviaux doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet.
- Les stations d'épuration seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

L'assainissement autonome est déconseillé. Cependant, l'habitat est dispersé sur de nombreuses communes de ce P.P.R et l'assainissement autonome ne peut être interdit. On essaiera dans la mesure du possible d'implanter les systèmes sur un tertre.

- Les inondations étant fréquemment liées à des dysfonctionnements des réseaux pluviaux, fossés et canaux, il est recommandé aux collectivités d'en établir un diagnostic, notamment dans le cadre des zonages d'assainissements définis par la loi sur l'eau.

Article 3.3 : Réseaux électriques

Les postes de distribution d'énergie électrique devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,
- être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m sur les cotés de la rivière ou les vitesses sont importantes.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

Article 3.4 : Réseaux téléphoniques et électriques

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

Article 4 : Matériel électriques et de chauffage individuels

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les chaudières, en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence. Cette disposition ne vise que les travaux futurs et non les équipements existants.

Chapitre 3 : Zone E

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- Les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- Les remblais à l'exception de ceux visés au chapitre 2,

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises.

- Les abris de pâtures en bois n'excédant pas 10 m² d'emprise au sol,
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur,
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence,
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante : cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (novembre à avril),
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage...) hors des périodes de crues probables (novembre à avril),
- Les clôtures de type fils superposés horizontalement et dont les poteaux sont distants d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie au-dessus du terrain naturel,
- Les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.

- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation,
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La reconstruction suite à sinistres (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
- Pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.

La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Article 3 : Réseaux

- Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les autres réseaux sont réglementés par le chapitre 2 article 3.

Chapitre 4 : Zone U1

Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites

Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent chapitre.

Sont notamment interdits :

- ▬ Les constructions de toutes natures autres que celles visées à l'article 2 du présent chapitre,
- ▬ Les remblais, à l'exception de ceux mentionnés au chapitre 2.

Article 2 : Occupation et utilisation du sol admises

- les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention "saisonnier" ou la mention "aire naturelle" ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- les déblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- les aires de stationnement réalisés sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De ce fait ces travaux ne peuvent avoir pour effet :

- d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment,
 - d'induire un changement d'affectation aggravant la vulnérabilité de la construction (par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements, en établissement recevant du public - catégorie 1 à 4-, en stockage de produits polluants),
 - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
 - de créer ou transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité un niveau inférieur à la cote de référence.
- l'extension limitée à 30 m², en une ou plusieurs fois, des constructions existantes en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques. Ces extensions seront situées au-dessus des cotes de référence.
 - les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus des cotes de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous les cotes de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
 - la reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus des cotes de référence.
 - pour les constructions autorisées citées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
 - La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.
 - Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
 - Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 5 : Zone U2

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'il soit disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence.
- Les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...).
- Les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette règle ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admis.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
 - = de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - = de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en oeuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.

- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 1 mètre de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structures du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.

- Les cuves et citernes seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 6 : Zone U3

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé au-dessous des cotes de référence. Cette cote est fixée par mesure de précaution à 50 centimètres au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur lequel porte l'emprise de la construction.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sont admises. Toutefois, les conditions suivantes sont à respecter :

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise du sol de la construction. Cette disposition ne s'applique pas en cas de restauration suite à sinistre. Les remblais sous terrasse sont interdits. La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès aux piétons et véhicules est admis.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent avoir pour effet :
 - = de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
 - = de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les citernes (et notamment cuves d'hydrocarbures) seront, soit situées au-dessus des cotes de référence, soit protégées contre les effets de la crue (arrimage, lestage, enceinte étanche).

- Les dépôts et stockages de produits polluants ou dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique ou pour l'environnement seront placés au-dessus des cotes de référence.
- Les piscines sous réserve d'être entourées d'une clôture d'au moins 50 centimètres de haut ou recouvertes d'une bâche résistante au passage d'une personne ou signalées par balisage ou panneau.
- Les clôtures devront offrir la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins 1/3 de vides. En cas de murs bahut, ceux-ci seront dotés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue.
- Les travaux et équipements nécessaires à l'accessibilité des handicapés.

Article 3 : Accès et réseaux

On se référera au chapitre 2 articles 2 et 3 en ce qui concerne les accès et réseaux.

Article 4 : Structure du bâti

On se référera au chapitre 2 article 2.

Article 5 : Travaux de prévention imposés aux biens construits et aménagés

Article 5.1 : Les travaux exigés au présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Le coût de ces travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) hors récipients étanches seront déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimés ou placés au-dessus des cotes de référence.

Article 5.2 : Il est par ailleurs recommandé (mais non exigé) de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage après crue, d'implanter une clôture autour des piscines ou de les recouvrir d'une bâche résistante au passage d'une personne ou d'une signalisation par balisage ou panneau (les piscines ne sont plus visibles en

cas d'inondation) ou de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles sont face au sens du courant, mise hors d'eau des installations électriques, de chauffage, des ascenseurs...).

Chapitre 7 : Zones non inondables le long des cours d'eau

Afin de respecter le lit moyen des cours d'eau et leur bon fonctionnement hydraulique, sur un franc bord (non cartographié) de 4 mètres, sont interdits :

- ▬ Les remblais de quelque nature et hauteur qu'ils soient à l'exception de ceux visés au chapitre 2,
- ▬ Les clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, à l'exception des travaux de lutte contre les crues régulièrement autorisés par l'autorité compétente,
- ▬ Les constructions nouvelles de toute nature (l'aménagement et l'extension des constructions existantes à moins de 4 mètres du cours d'eau étant admis sans création de niveau ou d'ouvertures sous le niveau du terrain naturel).

Chapitre 8 : Mesures collectives de prévention et de sauvegarde

Ce chapitre du règlement a pour objectif de rappeler quelles sont les mesures collectives de prévention et de sauvegarde déjà en place sur le périmètre du P.P.R. du bassin de la Savoureuse et de fournir des recommandations supplémentaires pour leur suivi et leur développement.

Article 1 : Aménagement ou réaménagement d'ouvrages hydrauliques

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), ultérieur au P.P.R., devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du P.P.R. et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Savoureuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur et réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau :

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans les cours d'eau, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable, ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écêter les crues.
3. Aménagement de protections locales :

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Article 2 : Information préventive des populations

L'information préventive des Maires et des populations se fait par l'intermédiaire de l'État (Préfecture) sur le Territoire de Belfort. Un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) a été fourni aux Maires. Ce dossier récapitule à l'échelle départementale les principaux risques encourus au regard des inondations mais aussi des autres risques majeurs.

L'État dispose d'un outil plus précis pour informer les Maires : Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS). Ce document récapitule à l'échelle d'une commune les risques majeurs auxquels elle peut être soumise. Le Maire a obligation d'afficher ce document en Mairie pour informer ses concitoyens.

Tous les DCS ne sont pas élaborés sur les communes concernées par le présent P.P.R., mais ils sont cependant programmés :

Commune	Nombre d'habitants	Approbation du D.C.S.
Andelnans	1324	1996
Auxelles-Bas	353	prévue en 1999
Auxelles-Haut	252	prévue en 1999
Belfort	49 993	prévue en 1999
Bermont	234	prévue en 1999
Botans	226	prévue en 1999
Châtenois-les-Forges	2517	1996
Chaux	865	1996
Danjoutin	3 103	1996
Éloie	889	1996
Giromagny	3225	prévue en 1999
Grosagny	464	prévue en 2000
Lachapelle-sous-Chaux	577	prévue en 2000
Lepuix-Gy	1059	1996
Rougegoutte	858	prévue en 1999
Sermagny	832	1996
Sévenans	754	prévue en 1999
Trévenans	1108	prévue en 1999
Valdoie	4314	1996
Vescemont	644	prévue en 2000

8 communes ont donc déjà un D.C.S. approuvé et affiché en Mairie.

D'autre part, la DDE dispose depuis janvier 1997 d'un Atlas des zones inondables pour différentes crues de référence :

- Crue de février 1990,
- Crues modélisées pour les temps de retour suivants 2 ans, 25 ans, 100 ans.

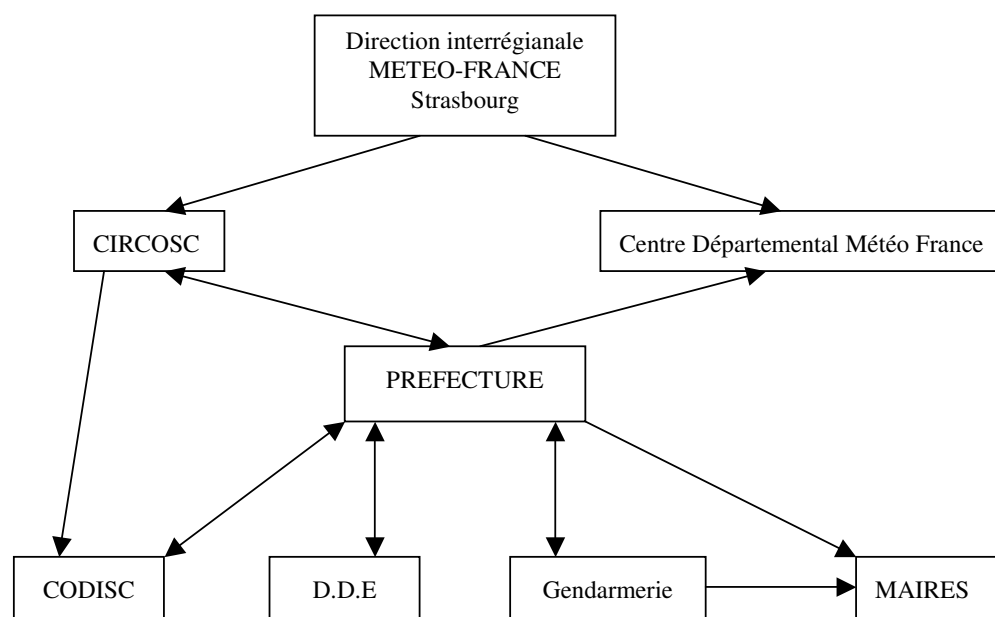
Cet Atlas a été diffusé aux communes concernées.

Des actions complémentaires sont fortement recommandées, ne serait ce que pour informer les communes dont le D.C.S ne sera pas prêt avant 1999. Elles peuvent être par exemple des plaquettes, des articles de presse ou des périodiques qui informent sur le risque de crue et l'attitude à adopter.

Article 3 : Système d'alerte

Le présent article mentionne le système d'alerte existant. Il a un but informatif et non réglementaire. De ce fait le système d'alerte peut être modifié indépendamment du PPRi.

Un système d'alerte existe sur le Territoire de Belfort. MÉTÉO-FRANCE informe la préfecture dès que les précipitations deviennent conséquentes pour que le risque d'inondation ne soit pas éliminé. La fréquence d'observation du niveau de la Savoureuse (2 échelles à Giromagny et à Belfort) est alors intensifiée. L'alerte est donnée aux populations par l'intermédiaire des Maires avec l'aide des services concernés et si nécessaire par voie de presse parlée selon le schéma d'organisation suivant :



Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise 2 fois par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter Radio France Belfort qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Ce système de gestion de crise fonctionne bien, il est rapide à mettre en place. Cependant, il concerne la gestion de la crise sur l'ensemble du Territoire de Belfort et ne donne aucune indication pour la gestion locale par commune. C'est pourquoi, il est fortement recommandé aux Maires des communes concernées par le P.P.R. d'élaborer un plan de secours communal (En particulier pour les villes de Belfort et de Valdoie, où le nombre d'habitants concernés est important).

Un plan de secours permet en effet, à une commune de faire face instantanément à toute situation de crise sans attendre des aides extérieures. Il devra avoir pour objectif :

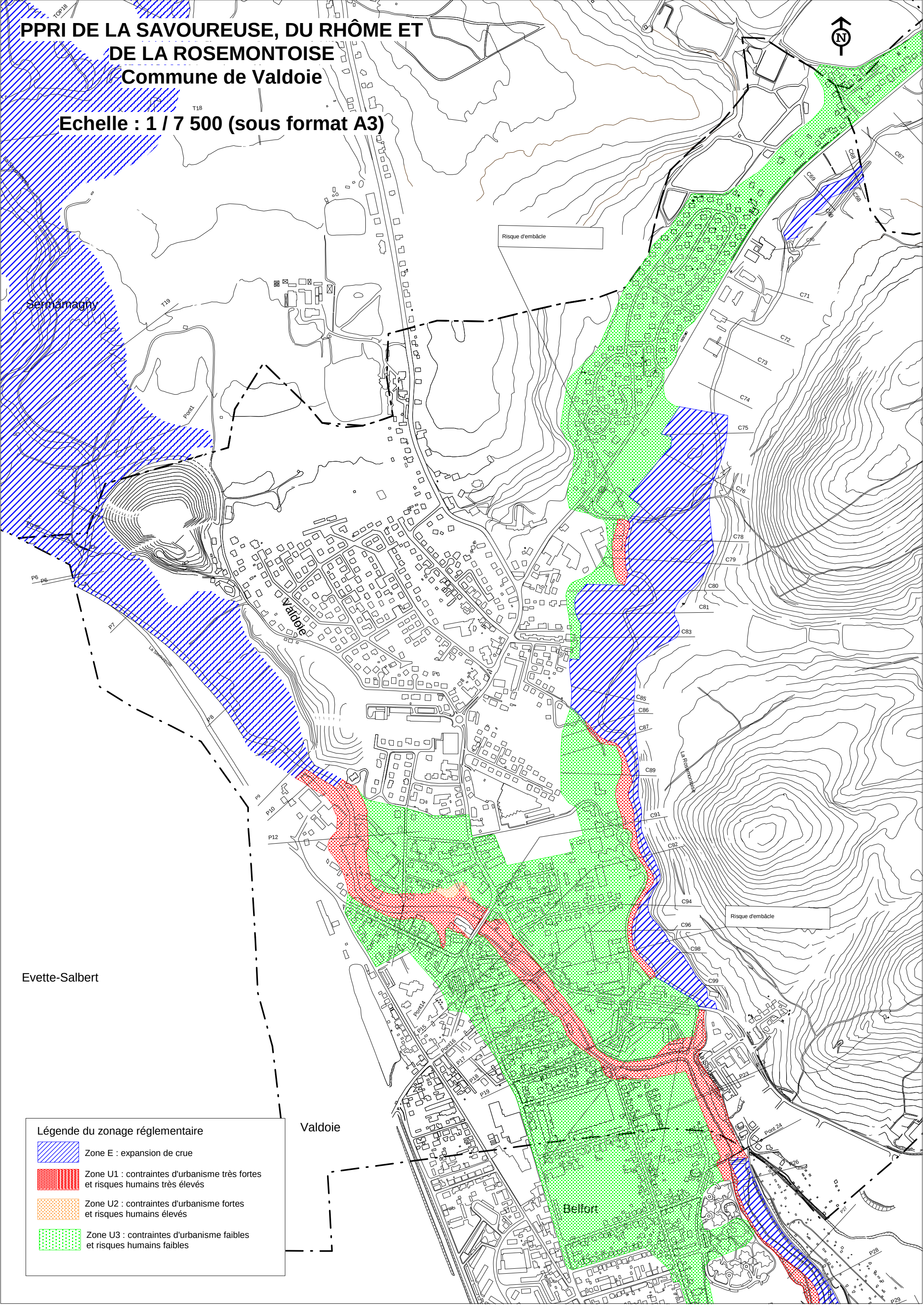
- d'assurer la protection des populations,
- d'accueillir, orienter et héberger les sinistrés ainsi que les secours extérieurs,
- de permettre une communication structurée avec les pouvoirs publics et les médias.

Ce plan peut s'élaborer sans frais (en particulier pour les communes de faible taille) par plusieurs réunions du Conseil Municipal avec les principaux responsables concernés (gendarmerie, sapeurs pompiers). Il se présente sous la forme d'un document d'une dizaine de pages, présentant l'organisation générale, les tâches particulières de chacun et la liste des numéros de téléphone à contacter.

Il est nécessaire de prévoir une répétition générale afin de tester son fonctionnement et que chacun des responsables maîtrise parfaitement son rôle.

PPRI DE LA SAVOUREUSE, DU RHÔME ET
DE LA ROSEMONTAISE
Commune de Valdoie

Echelle : 1 / 7 500 (sous format A3)



Evette-Salbert

Valdoie

Belfort

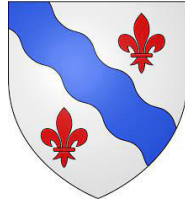
Légende du zonage réglementaire

Zone E : expansion de crue

Zone U1 : contraintes d'urbanisme très fortes et risques humains très élevés

Zone U2 : contraintes d'urbanisme fortes et risques humains élevés

Zone U3 : contraintes d'urbanisme faibles et risques humains faibles



Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

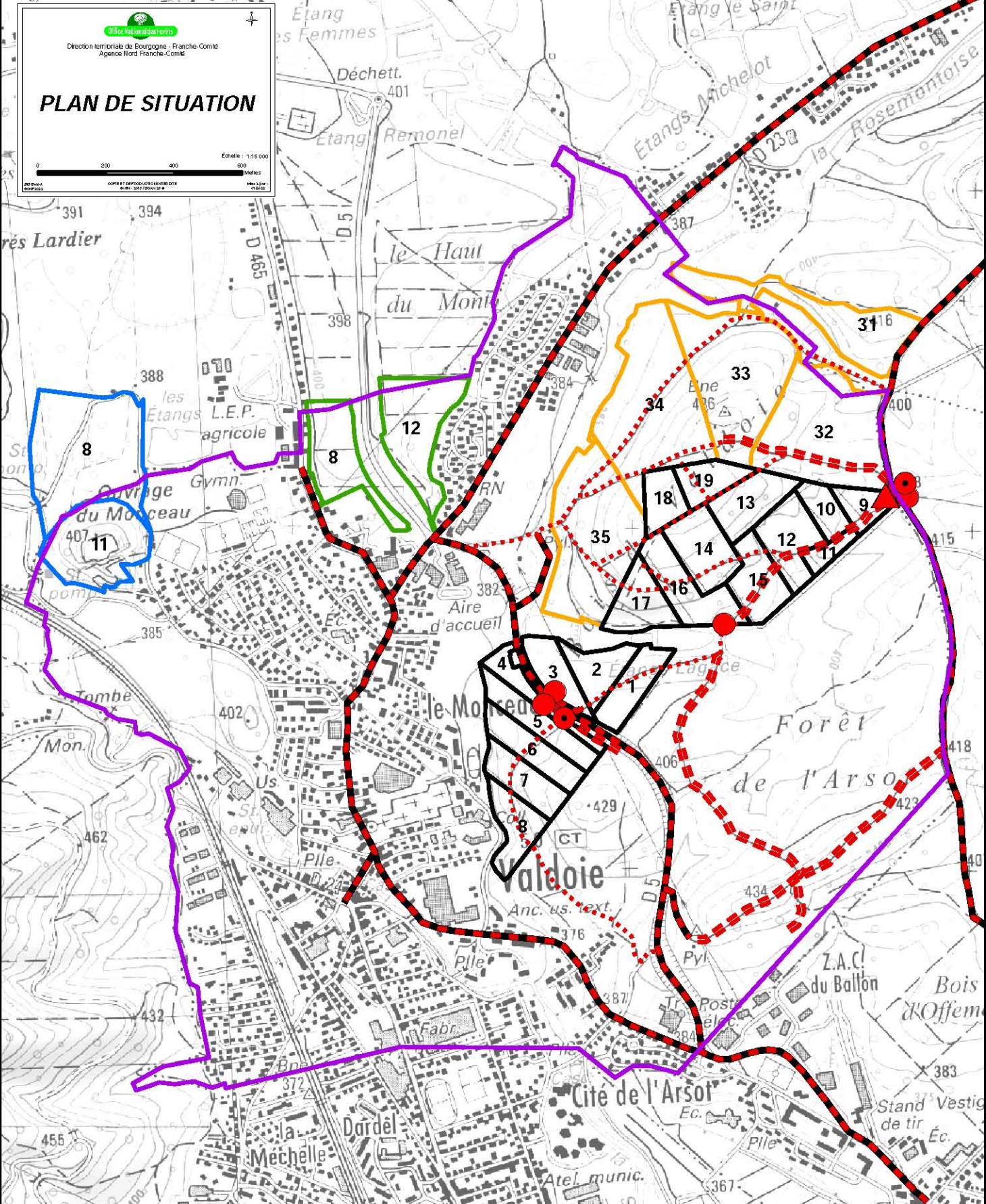
BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025



PLAN DE SITUATION

Échelle : 1:15 000
0 200 400 600 Mètres



LEGENDE

Limites du territoire communal de Valdoie

Périmètre et parcellaire des forêts gérées par l'ONF, relevant du Régime Forestier, sur le territoire communal de Valdoie :

Forêt communale de Valdoie

Forêt communale d'Evette Salbert

Forêt militaire du Ministère des Armées

Forêt du District d'Agglomération Belfortaine

Place de dépôt

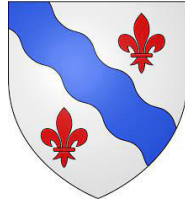
Place de retournement

Barrière

Route accessible aux grumiers

Chemin accessible aux véhicules légers

Piste accessible aux tracteurs



Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

ANNEXE SANITAIRE

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025



SOMMAIRE

I – EAU POTABLE	2
1. L'eau de Grand Belfort	2
2. Distribution.....	2
3. Considérations générales.....	2
4. Desserte par les réseaux publics.....	3
5. Desserte des zones	3
II - ASSAINISSEMENT	4
1. Zonage d'assainissement	4
2. Réseau de collecte	4
3. Traitement	4
4. Desserte par les réseaux publics.....	4
5. Desserte des zones	5
III. EAUX PLUVIALES	5
1. Gestion des eaux pluviales	5
2. Desserte par les réseaux publics.....	6
3. Desserte des zones	6
IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES (sous réserve des dispositions du règlement de collecte du Grand Belfort)	7
ANNEXE : L'Eau de Grand Belfort :.....	8

I – EAU POTABLE

La commune de VALDOIE fait partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) qui assure l'alimentation en eau potable. Les capacités du réseau sont satisfaisantes pour les besoins actuels et futurs de la commune.

1. L'eau de Grand Belfort

La compétence eau potable est exercée depuis le 1^{er} janvier 2017, par GBCA (Grand Belfort Communauté d'Agglomération), qui est issu de la fusion de la CAB (Communauté d'Agglomération Belfortaine) et de la CCTB (Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse), qui réunit 52 communes.

En résumé, GBCA compte maintenant principalement :

GRAND BELFORT	Ressources en Eau (REE)	6 forages (dont 4 dans la nappe phréatique de Sermamagny)	
		2 captages	
		2 puits	
	Stockage	6 réservoirs	
		2 bâches	
	Interconnexions	Syndicat de Bréchaumont	
		Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS)	
		Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)	
		Pays de Montbéliard Agglomération	
		Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE)	Giromagny
			Champagney
	Traitements	Au moins 6 unités de traitement/distribution	

Les communes du Grand Belfort sont alimentées en eau potable par 6 ressources différentes : le volume des ressources propres au Grand Belfort (Sermamagny principalement) représente 70 % de la production globale.

Soit un besoin d'achat en eau égal à 30 %.

En 2023, le nombre d'abonnés atteint 31 852 (contre 22 635 en 2008)

La qualité de l'eau distribuée en 2023 sur l'ensemble des unités de distribution du Grand Belfort a été évaluée de bonne qualité et conforme aux normes.

La qualité de l'eau du Grand Belfort est contrôlée de plusieurs manières. Tout d'abord par des analyses réglementaires effectuées par un laboratoire agréé et mandaté par l'ARS, ainsi que par des analyses d'autocontrôles.

2. Distribution

La commune de Valdoie est dotée d'un réseau de canalisations fonte et PEHD de Ø 60 mm à 200 mm. Elle est alimentée depuis l'Unité de Distribution de Belfort. (UDI BELFORT)

3. Considérations générales

La cote maximale de construction est fixée à l'altitude 410 mètres. Certains cas particuliers pourront cependant faire l'objet d'études spécifiques en raison du diamètre des canalisations et de la distance de la construction projetée par rapport au réservoir.

Défense incendie

Elle peut être réalisée soit :

1) par des points d'eau naturels

- étangs
- cours d'eau

2) par des réserves artificielles

- citernes
- retenues sur cours d'eau

3) par le réseau de distribution

- poteaux d'incendie

Les prescriptions en termes de défense incendie sont fixées par le **Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie** (RDDECI) du Territoire de Belfort. (Arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016). Ce règlement aborde en particulier :

- la gestion de la DECI
- les principes généraux de calcul des besoins en eau (analyse des risques, etc...)
- les différents types de point d'eau.

La procédure de gestion et le contrôle des points d'eau.

4. Desserte par les réseaux publics

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle, qui, de par sa destination nécessite l'utilisation d'eau potable doit :

- être raccordée en souterrain au réseau public de distribution eau potable de caractéristiques suffisantes ;
- être alimentée par un captage, forage, ou puit particulier répondant aux exigences réglementaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec autorisation préalable et contrôle.

5. Desserte des zones

Zones U

La commune est défendue contre l'incendie conformément à la législation.

Les parcelles, situées en deuxième ligne par rapport à une rue, ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Zone AU

La desserte de la zone, le renforcement des réseaux amont et le bouclage des réseaux, les équipements de suppression ou de défense incendie, tout accessoire rendu nécessaire par l'urbanisation et les servitudes de passage s'il y a lieu, seront à charge de l'aménageur ou de la commune.

Grand Belfort en précisera le contenu ultérieurement lors de l'établissement des projets.

Secteur 1AU "Rosemontoise"

Ce secteur est desservi à l'ouest par un réseau de Ø 125 puis 150 mm, situé le long de la D465, rue de Turenne. Une partie de ce réseau passe également dans la zone, en servitude.

Au sud, le long de la D23, rue Oscar Ehret, le site est desservi par un réseau de Ø200.

Des poteaux incendie sont présents au sud et au nord-est du site.

Secteur 1AU "Ehret"

L'intégralité de ce secteur est desservie par un réseau de Ø200, situé le long de la rue Oscar Ehret. Deux poteaux d'incendie sont présents à proximité au sud et au nord du site.

II - ASSAINISSEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération a également compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble des 52 communes de son territoire. Les principales données actualisées concernant les débits et charges polluantes figurent dans les rapports annuels d'activité.

Le Grand Belfort compte 28 894 abonnés en assainissement collectif et 2 624 en non collectif. 1641 abonnés sont desservis en assainissement collectif sur la commune de Valdoie et 0 en non collectif.

1. Zonage d'assainissement

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire de GBCA a délibéré pour délimiter les zones en assainissement collectif et celles en assainissement non-collectif. Une délibération a été prise à ce sujet le 14 décembre 2006 pour l'ensemble de son périmètre, et donc pour la commune de Valdoie.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la définition des secteurs à urbaniser, le zonage d'assainissement n'a pas besoin d'être révisé.

L'ensemble du territoire de la commune est classé en assainissement collectif.

2. Réseau de collecte

La Commune de Valdoie est dotée d'un réseau d'assainissement de type séparatif : distinction des eaux usées et pluviales et d'un réseau unitaire.

209 000 m³ d'eau potable ont été distribués sur la commune en 2023 et donc traités à la station de dépollution des eaux usées de BELFORT

3. Traitement

La station de dépollution des eaux usées de BELFORT, d'une capacité de 110 000 équivalents habitants assure le traitement de 100% des effluents de la commune (sauf les habitations en assainissement autonome).

Le réseau d'eaux usées existant qui dessert la commune est suffisant pour accueillir les effluents supplémentaires en provenance des zones à urbaniser du PLU.

4. Desserte par les réseaux publics

Assainissement – Eaux Usées

En zone d'Assainissement Collectif (AC), toute construction doit être obligatoirement raccordée au réseau séparatif eaux usées ou au réseau unitaire.

À défaut de réseau public existant, comme en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC), toute construction devra être munie d'un système de traitement ANC conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées sans traitement préalable dans les fossés ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'Assainissement Collectif ou liées au choix du système d'Assainissement Non Collectif sont à définir auprès de Grand Belfort.

En matière d'ANC, il est recommandé aux demandeurs de prendre contact avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Grand Belfort afin de recueillir les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées. Les conseils liés à la conception, à l'implantation du système de traitement ainsi que le contrôle de bonne exécution pendant et en fin de travaux sont assurés par le Grand Belfort.

Seules sont susceptibles d'être déversées de droit dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ou unitaire les eaux usées domestiques ou assimilables à des eaux usées domestiques. Des prescriptions techniques peuvent cependant s'appliquer aux rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau est, quant à lui, soumis à la délivrance par le Président du Grand Belfort d'un arrêté d'autorisation de déversement.

5. Desserte des zones

Zone U

Les parcelles situées en deuxième ligne par rapport à une rue, qui ne peuvent être desservies qu'en traversant la parcelle adjacente située en bordure de rue, doivent disposer d'une servitude notariée pour leur branchement assainissement.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement sont à la charge des propriétaires.

Zone 1AU « Rosemontoise »

La zone est desservie depuis le réseau d'assainissement collectif séparatif de DN 200 rue de Turenne au nord-est du bâtiment de l'ancien EHPAD, ainsi que par le réseau situé en face de la parcelle à l'angle de la rue de Turenne et du Capitaine Nallet. Il existe également un réseau de DN 250 sur la rue Ehret.

Zone 1AU « Ehret »

La zone est desservie depuis le réseau des eaux d'assainissement collectif séparatif de DN 300 situé la rue Ehret.

III. EAUX PLUVIALES

1. Gestion des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 21/03/2022 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des Matières en Suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau pluviales de la parcelle vers le réseau en favorisant l'infiltration ou le raccordement à débit régulé lorsqu'il n'est pas possible d'infiltrer la totalité des eaux de pluie.

2. Desserte par les réseaux publics

Tout nouvel aménagement doit gérer les Eaux Pluviales (EP) de manière intégrée et durable en fonction des paramètres naturels existants du terrain (topographie, hydrologie, géologie) et des caractéristiques techniques du projet.

Le rejet direct d'Eaux Pluviales issues de parcelles privées dans le réseau public EP est exclu. Les dispositifs de gestion des EP sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les EP générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, accotement, noue, espace vert) que celles des lots, parcelles, terrains et constructions.

Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales est rejeté dans le réseau après la mise en œuvre sur la parcelle privée et la voirie, de toutes les solutions susceptibles de supprimer, de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Les prescriptions de Grand Belfort en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- les eaux pluviales sont infiltrées en totalité tant que faire se peut dans le terrain par la mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration tels que les structures drainantes (à fort indice de vide), chaussées réservoir, espaces verts (paysagers ou non) de type noue ou bassin de stockage et/ou infiltration, toitures végétalisées...
- en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (sol imperméable, pollué, pente > 7%, ...), les EP qui n'auraient pas pu être infiltrées sont stockées et restituées à débit régulé défini par le Grand Belfort vers l'exutoire sans aggraver la situation en aval.

Le point de rejet des Eaux Pluviales peut être :

- le milieu naturel, sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la Loi sur l'Eau ;
- le réseau public Eaux Pluviales (collecteur ou fossé) s'il existe. Les services de Grand Belfort détermineront l'éventuel prétraitement à mettre en œuvre avant rejet et le débit de fuite autorisé.

Les eaux de ruissellement des parkings peuvent être amenées à faire l'objet d'un prétraitement en fonction de la taille du parking et/ou de l'activité de la zone concernée.

3. Desserte des zones

Le réseau pluvial est constitué de fossés et canalisations.

Zones U :

L'aménageur mettra en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de type noue, tranchée drainante, puits d'infiltration ou tout autre technique permettant l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales dans le terrain.

Dans le cas de l'impossibilité technique justifiée de gestion des EP à la parcelle, une servitude de passage notariée pour le branchement "eaux pluviales" devra être créée pour les terrains situés en deuxième ligne par rapport à la rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le regard de branchement, sont à la charge des propriétaires.

Pour l'ensemble des zones 1AU

L'aménageur mettra en place un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de type chaussée réservoir, ouvrage d'infiltration, noue, tranchée drainante, ou tout autre technique permettant l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales dans le terrain.

En cas d'impossibilité justifiée d'infiltrer la totalité des eaux pluviales et sous réserve de l'obtention de l'accord de Grand Belfort, le trop-plein du dispositif d'infiltration pourra être dirigé vers le réseau d'assainissement (pluvial s'il existe ou unitaire mais en aucun cas vers un réseau d'eaux usées strictes) par l'intermédiaire d'un branchement à construire aux frais du pétitionnaire, en respectant le débit de fuite imposé par le Grand Belfort.

- Zone 1AU « Rosemontoise »

Cette zone est desservie depuis la rue d'Ehret par un réseau des eaux pluviales de DN 400 ainsi que sur la rue de Turenne.

- Zone 1AU « Ehret »

Cette zone est desservie depuis la rue Ehret par un réseau des eaux pluviales de DN 400.

IV. SYSTÈME DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES (sous réserve des dispositions du règlement de collecte du Grand Belfort)

La collecte des déchets ménagers représente une des grandes compétences de Grand Belfort. C'est ainsi plus de 54 000 tonnes d'ordures et déchets qui sont recyclés ou éliminés par an. Les 52 communes sont collectées directement par les agents de la communauté d'agglomération.

Le Grand Belfort a mis en place plusieurs collectes :

- une collecte en porte à porte pour les ordures ménagères avec 12 tournées quotidiennes de bennes 'compactrices' permettant le vidage de plus de 40 000 bacs roulants,
- une collecte sélective des emballages et papiers en porte à porte ou en éco-points,
- une collecte sélective du verre en éco-points,
- une collecte en déchèteries,
- une collecte à domicile des gros encombrants sur rendez-vous,
- et une collecte des déchets alimentaires assurée par un prestataire.

Le Grand Belfort fournit le matériel de collecte aux habitants et en assure la maintenance : des bacs roulants ou des sacs jaunes pour les collectes en porte à porte notamment.

Chaque foyer possède deux bacs (sauf pour l'habitat collectif qui bénéficie de conteneurs enterrés) : un brun pour les déchets non recyclables et un jaune pour les déchets recyclables.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine le lundi.

La collecte des emballages et des papiers a lieu une fois par semaine, le jeudi semaine impaire.

Localisation des points d'apport volontaire pour le verre, ainsi que des emballages papiers et plastiques

La collecte du verre se fait par apport volontaire dans les conteneurs collectifs mis à disposition dans la ville et vidés ensuite par les services de la Communauté d'Agglomération de Grand Belfort.

Plate-forme des déchets verts

La collecte des encombrants, gravats, peintures, huiles, etc...se fait par apport volontaire dans les déchèteries du Grand Belfort (Châtenois-les-Forges, Danjoutin, Sermamagny ou Fontaine). Il existe également un service de ramassage des encombrants, instauré par le Grand Belfort.

Le tonnage total des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées en 2022 sur le secteur du Grand Belfort s'élève à 21 018, soit en baisse de 5,6 % par rapport à 2021.

On note une diminution des recyclables et des déchets occasionnels (encombrants et déchets verts). On note également une baisse de 1,7 % du tonnage de verre collecté à périmètre équivalent : les actions de communication et les actions de contrôle / sensibilisation de la Police du Tri semblent donc porter leurs fruits.

24 782 tonnes de déchets ont été déposés en déchèterie, soit 2 628 tonnes de moins par rapport à 2021.

ANNEXE : L'Eau de Grand Belfort :

	COMMUNES	REE ⁽¹⁾			STOCKAGE			INTERCONNEXIONS ^(NB)			TRAITEMENTS
		Type	RD ⁽²⁾ (m³/j)	Alt (m)	Type	Cap (m³)	Alt (m)	Nom	Alt (m)	Achat (m³/j)	
EX CCTB	Bessoncourt	-	-	-	-	-	-	Fourni par CAB/ Veolia en limite de Pérouse (une partie rétrocédée vers Denney)	-	≈274 (100000 m³/an)	Voir CAB
	Angeot	Forage du Haut-Bois (Angeot)	400	412	-2 réservoirs	300 400	412 422	-Réservoir d'Eteimbes (S de B ⁽³⁾) -connexion aux forages de Leval (CCVS)	- 396	-12 min et 100 max sans autorisation (au-delà possible) -780	Désinfection au chlore gazeux
	Fontaine										
	Frais										
	Reppe										
	Vauthiermont	Forage d'Eguenigue	300	409	-1 réservoir	180	409	-connexion CAB vers E très peu active	-	-	Désinfection au chlore gazeux
	Bethonvillers										
	Eguenigue										
	Lacollonge										
	Lagrange										
	Larivière										
	Menoncourt										
	Phaffans	Captage de Foussemagne	65	360	-1 réservoir -1 bache	80 ≈80	360	-	-	-	Désinfection à l'eau de Javel
	Foussemagne										
	Autrechêne	2 puits : PC I et II	864	350 f	-1 bache (Pt C)	80	350	-CCST : connexion à Autrechêne et Montreux-Château -CAB à Fontenelle (vente possible)	-	200 à 600	Reminéralisation et désinfection à l'eau de Javel
	Cunelières										
	Fontenelle										
	Montreux- Château										
	Novillard										
	Petit-Croix										
EX CAB		- forages dans la nappe phréatique de Sermamagny (4)	18 500 (étiage : 5000)		2 réservoirs du Mont* :	10 000	430 (r) 435 (tp)	-Pays de Montbéliard Agglomération -étiage : PMA (SAGE Allan) - SIE de Giromagny,Champagney	-	-20 000 (toute période).	-Ozonation -Neutralisation -Chloration au chlore gazeux.à l'UPEP PMA : eau livrée traitée (traitement à l'usine de MATHAY : décantation, filtration, ozonation et chloration) +chloration complémentaire à Dambenois, puis à l'UPEP de BELFORT.
		-captage de Morvillars			-réservoir Haut Service - réservoir Bas Service		406(r) 412(tp)				

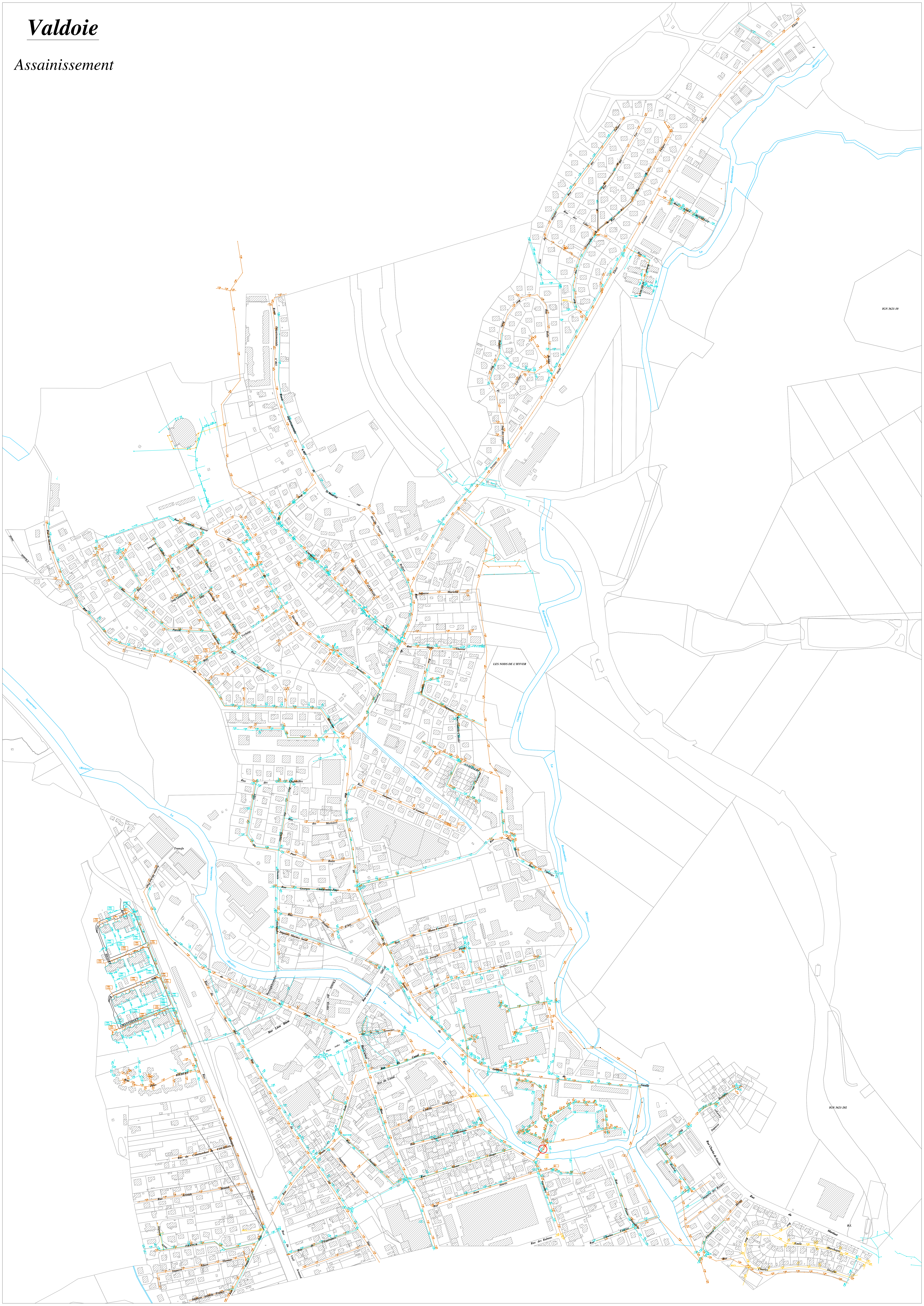
(1) Ressources En Eau

(2) Ressources Disponibles

⁽³⁾ Syndicat de Bréchaumont

^(NB) À noter que le Syndicat des Eaux de St Nicolas, auquel appartiennent toutes les communes de l'ex CCTB (Bessoncourt exceptée) bénéficie d'une connexion active au réservoir de Mortzwiller, lequel dépend du Syndicat de Guewenheim (Alsace). La convention établie permet l'achat de 850 m³/j.

*Les réservoirs sont alimentés par l'UPEP, située Avenue Juin où aboutissent les canalisations d'adduction de SERMAMAGNY (Ø 400 et Ø 500 mm de diamètre) et de MATHAY (Ø 600 mm de diamètre). Avant d'être refoulée dans les réservoirs, l'eau est stockée à la station dans une bache de puisage de 4 000 m³. Des réservoirs mineurs, comme ceux de Bavilliers (500 m³) ou Dorans (450 m³) existent également mais leurs capacités de stockage sont négligeables par rapport à celles des deux réservoirs principaux.



Légende

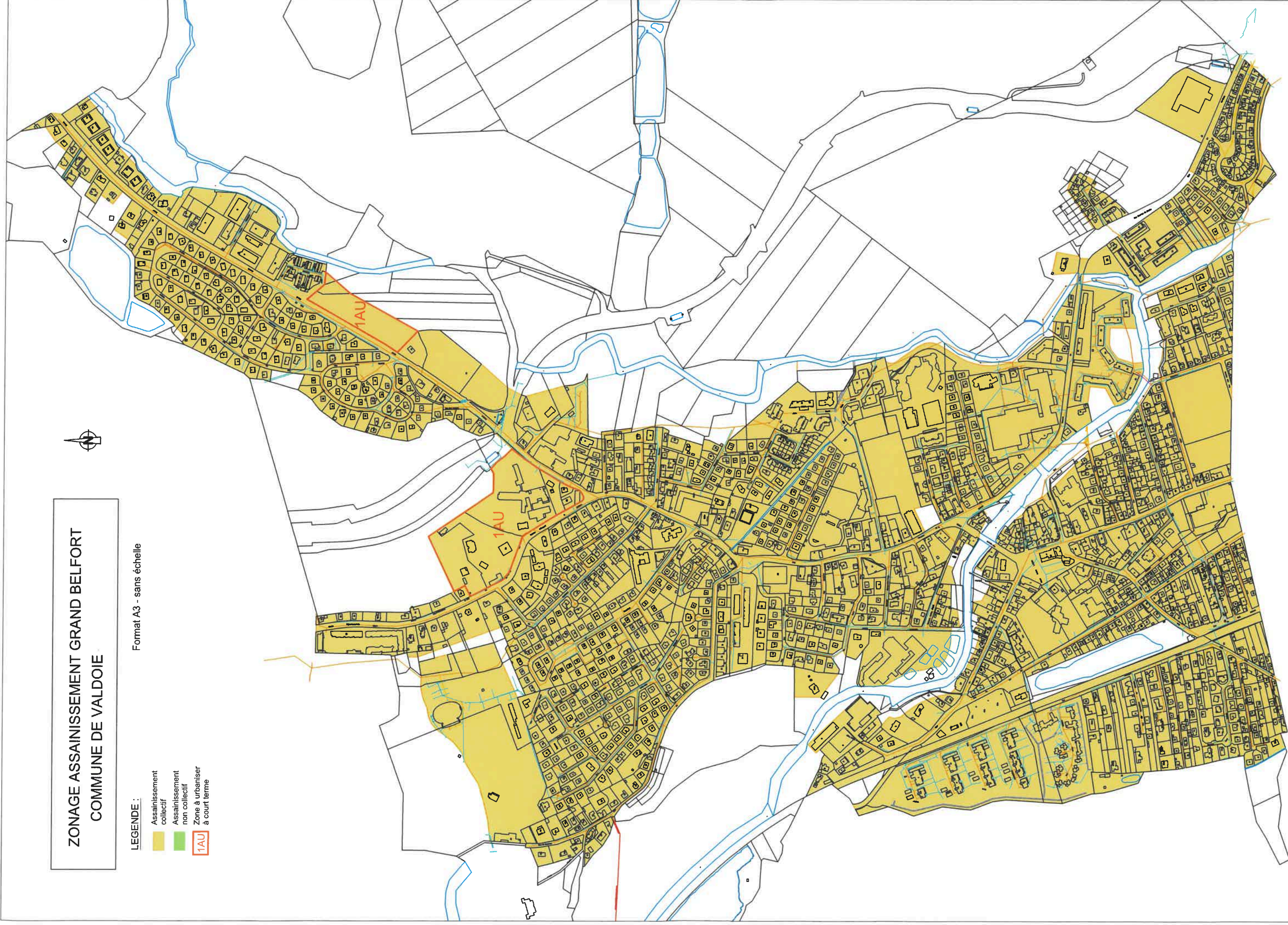
	refoulement EU
	Unitaire
	Eaux Pluviales
	Eaux Usées

ZONAGE ASSAINISSEMENT GRAND BELFORT COMMUNE DE VALDOIE

LEGENDE :

- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Zone à urbaniser à court terme

Format A3 - sans échelle



Annexe 2

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Cartographie du classement sonore

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté

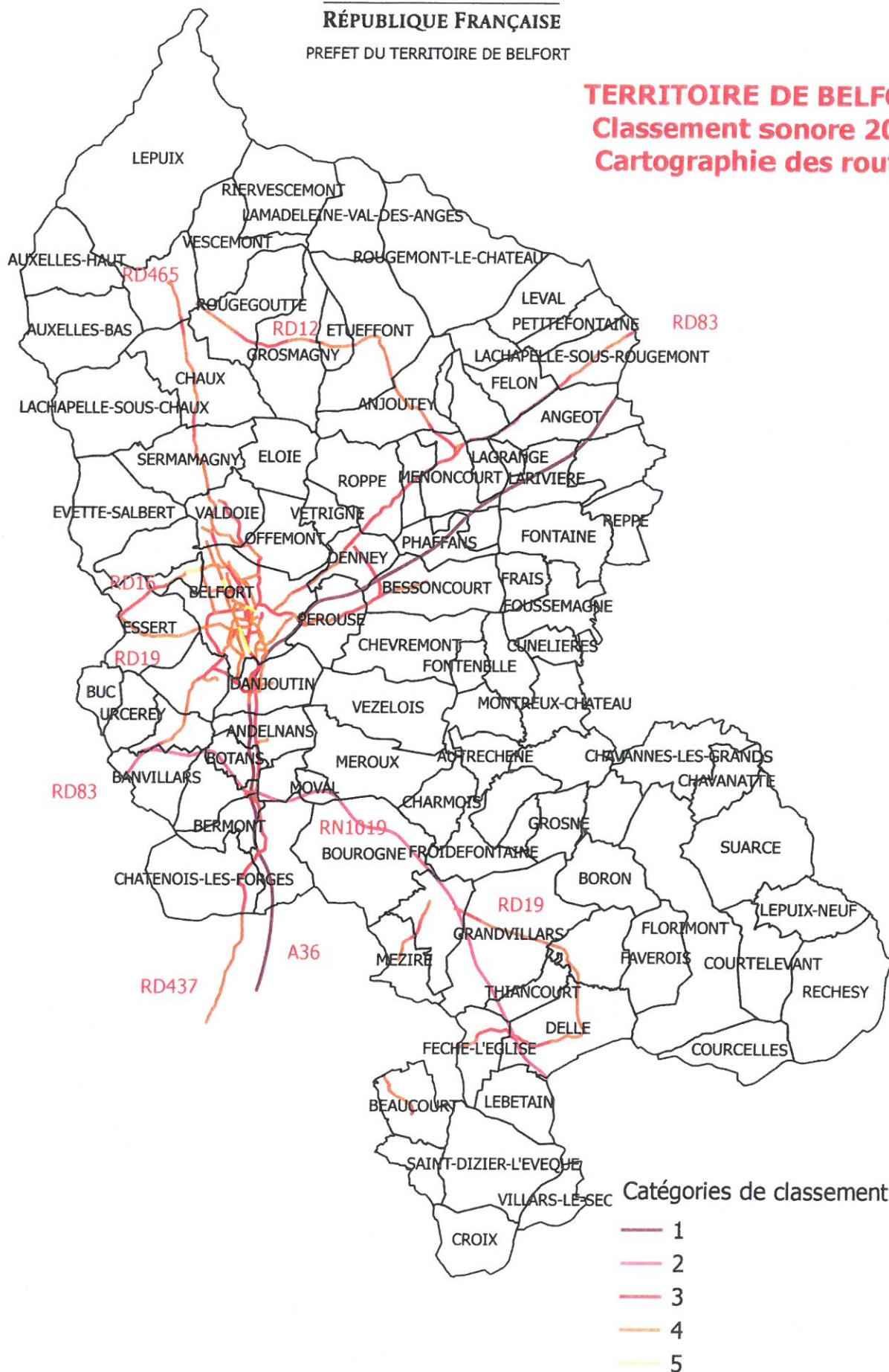


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT Classement sonore 2016 Cartographie des routes



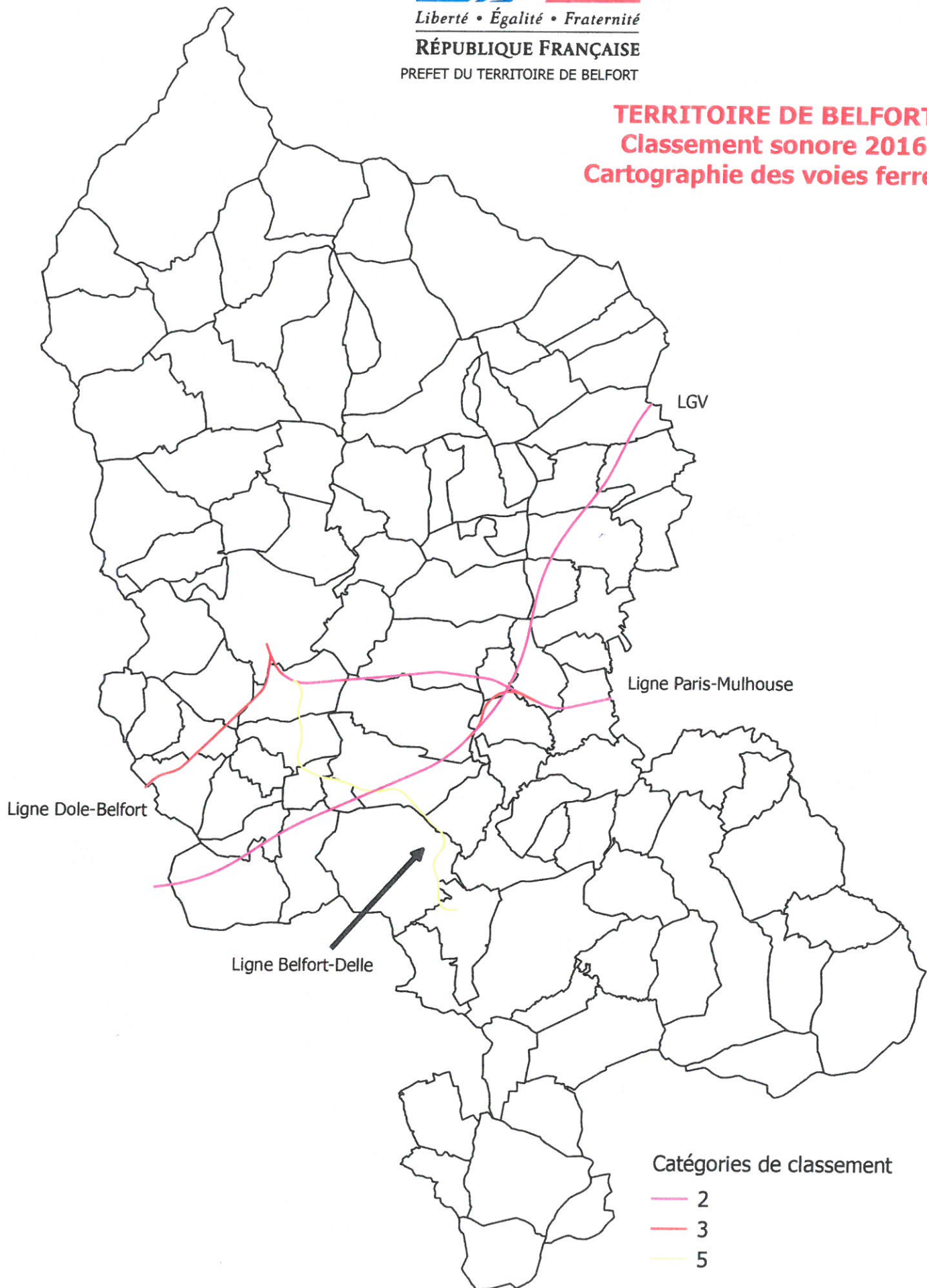


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

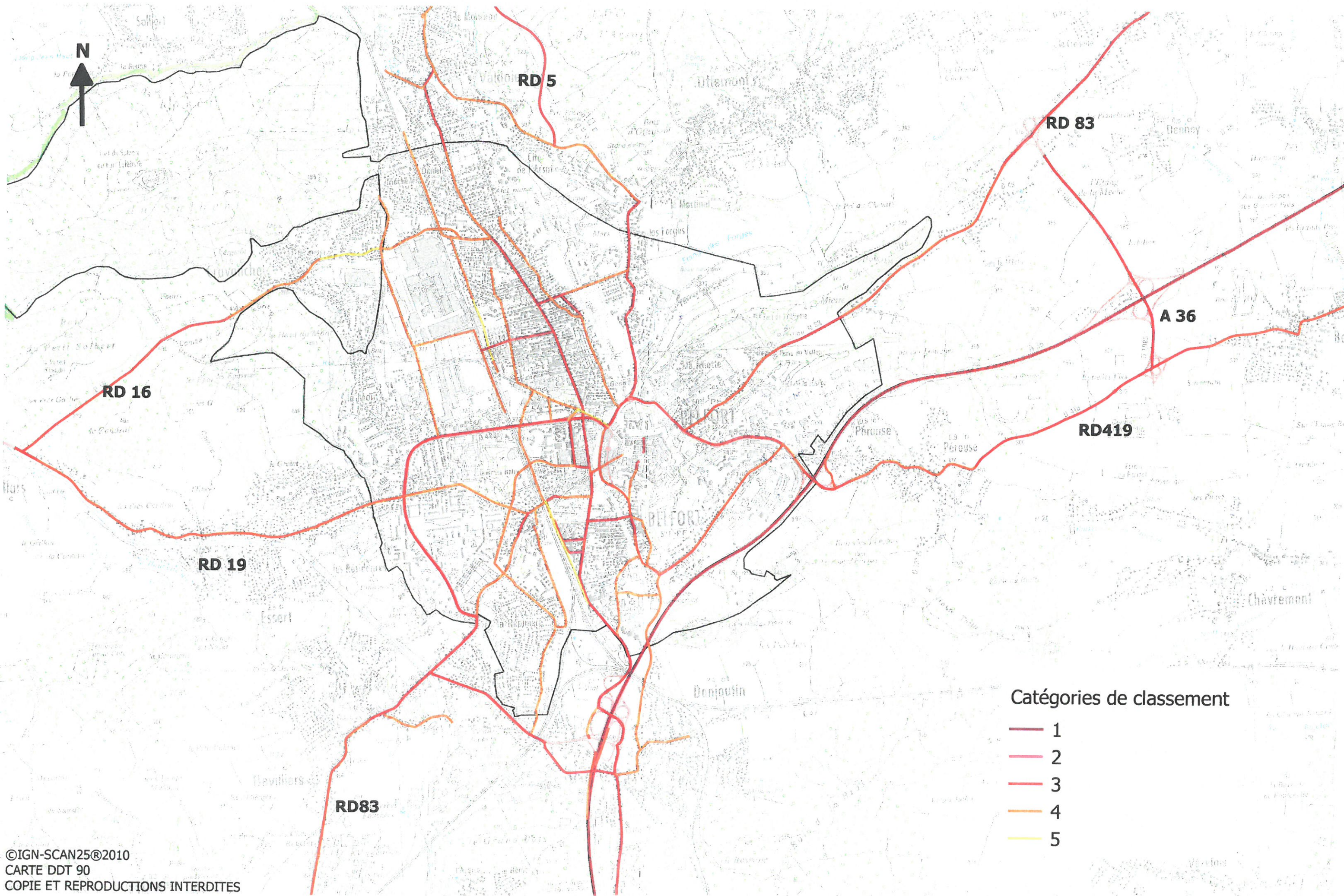
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

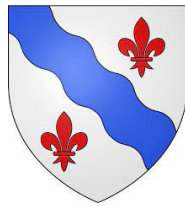
TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées



Catégories de classement

- 2
- 3
- 5





5.4

Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

INFRASTRUCTURES SONORES

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025



Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

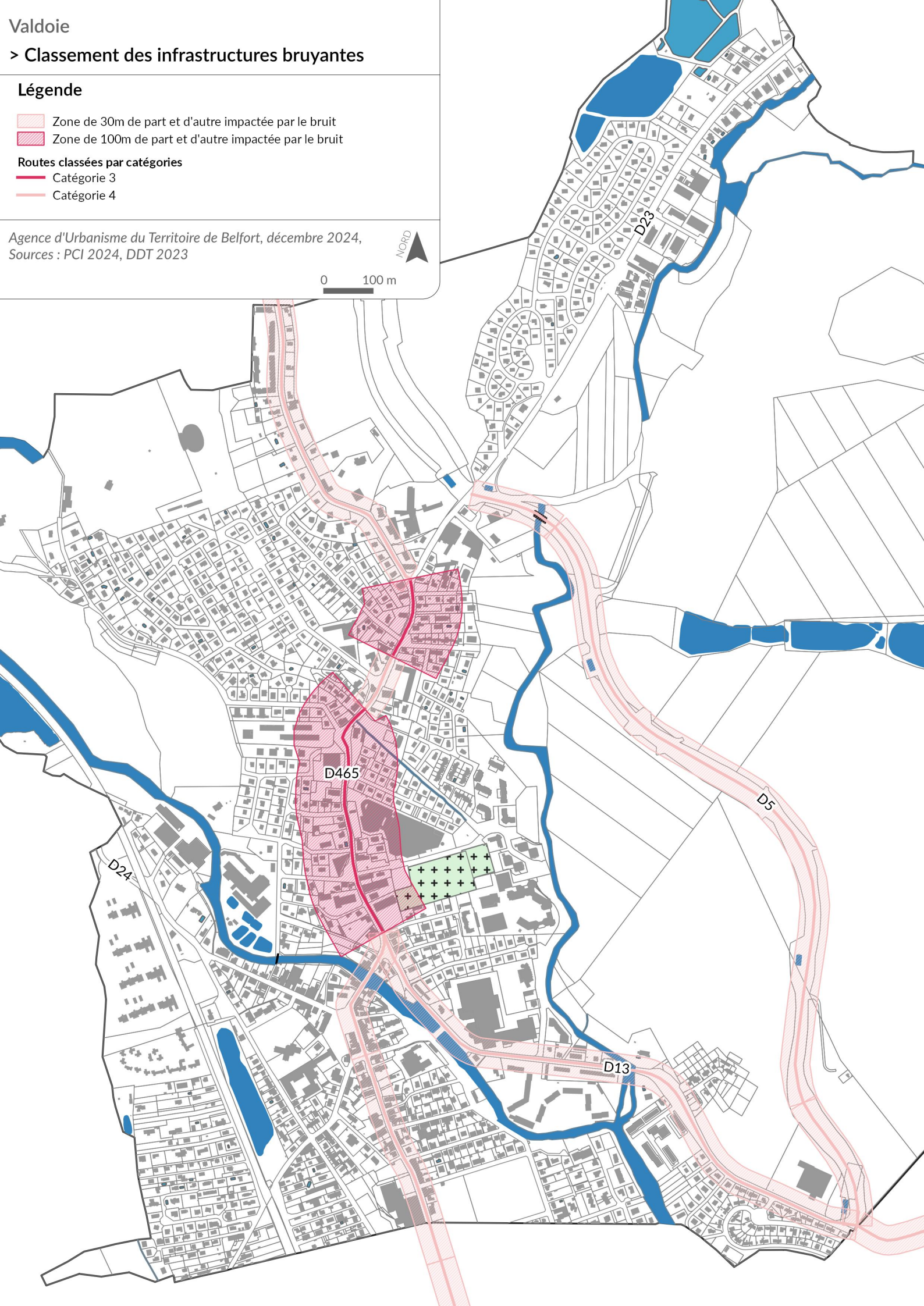
Légende

- Zone de 30m de part et d'autre impactée par le bruit
- Zone de 100m de part et d'autre impactée par le bruit

Routes classées par catégories

- Catégorie 3
- Catégorie 4

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, décembre 2024,
Sources : PCI 2024, DDT 2023



ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004

**Portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs
affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les avis des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les cartes ainsi que les tableaux relatifs au classement des routes (RN1019, A36, voies de bus, routes départementales et communales) des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres (routes) du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons de routes concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore des routes figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seul faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

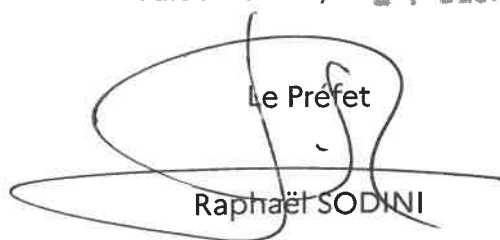
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes – DIR EST, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, à Monsieur le directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2023


Le Préfet
Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Autoroute A36					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
A36	limite Ht Rhin	Limite Doubs	ANGEOT; VAUTHYIEMONT; LARIVIERE; MENOCOURT; LACOLLONGE; PHAFFANS; BESSONCOURT; DENNEY; PEROUSE ; BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; DORANS; BERMONT; TREVENANS	1	300
A36 Bretelle A36 - N1019	A36	X RN 1019	BERMONT	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 1	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 2	A36	N1019	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 3	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 4	A36	N1019	BOTANS	2	250
A36 Bretelle N1019-A36 - 5	A36	N1019	BOTANS; DORANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 6	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 7	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 8	N1019	A36	BOTANS; DORANS	4	30

Voies de bus Optymo					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
Optymo_avenue Wilson - Ligne 3	Rue Michelet	rue Colbert	BELFORT	3	100
Optymo_place Rabin - Ligne 2	Avenue Jean Jaurès	Bd Maréchal Joffre	BELFORT	3	100
Optymo_rue Clémenceau - Ligne 1	Quai Vauban	Avenue Jean Jaurès	BELFORT	3	100
Optymo_Pont Neuf - Ligne 4	Rue Michelet	Rue du Pont Neuf	BELFORT	3	100
Optymo_Mieg - Ligne 5	Bd A. France	Rues Ernest Thierry Mieg	BELFORT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
D419A	D419	D1083	BESSONCOURT	3	100
RD 1083	échangeur A36	D83	DENNEY	3	100
RD 12_0 SE->NO	RD 83	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	MENONCOURT	4	30
RD 12_1	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	Limite agglo Anjoutey	MENONCOURT; ANJOUTEY	3	100
RD 12_2	Limite agglo Anjoutey	Limitation 30	ANJOUTEY	4	30
RD 12_3	Limitation 30	Limitation 30 - rue de la Prairie	ANJOUTEY	5	10
RD 12_4	Limitation 30 - rue de la Prairie	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	ANJOUTEY	4	30
RD 12_5	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	ANJOUTEY	5	10
RD 12_6	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	Limite agglo Anjoutey	ANJOUTEY	4	30
RD 12_7	Limite agglo Anjoutey	Limite agglo Etueffont	ETUEFFONT	3	100
RD 12_8	Limite agglo Etueffont	Limitation 30 rue de l'Eglise	ETUEFFONT	4	30
RD 12_9	Limitation 30 rue de l'Eglise	Limitation 30 rue de l'Usine	ETUEFFONT	5	10
RD 12_10	Limitation 30 rue de l'Usine	Limitation 70 rue du Château	ETUEFFONT; PETITMAGNY	4	30
RD 12_11	Limitation 70 rue du Château	Limite agglo Grosmagny	GROSMAGNY	3	100
RD 12_12	Limite agglo Grosmagny	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	GROSMAGNY	4	30
RD 12_13	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	GROSMAGNY; ROUGE GOUTTE	3	100
RD 12_14	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	D14	ROUGE GOUTTE; GIROMAGNY	4	30
RD 13_1 N->S	RD 465 R. de Turenne	RD 22	VALDOIE; OFFEMONT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 13_2	RD 22	D83 Quai Vauban	OFFEMONT; BELFORT	3	100
RD 16_1 O->E	D19	RD4	CRAVANCHE	4	30
RD 16_2	RD4	Rue de Vesoul	CRAVANCHE; BELFORT	5	10
RD 16_3	Rue de Vesoul	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	BELFORT	4	30
RD 16_4	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	R. de la Prosperite	BELFORT	5	10
RD 16_5	R. de la Prosperite	RD 465 av J Jaures	BELFORT	4	30
RD 19_1 O->E	Limite département Hte Saône	Limite agglo Essert	ESSERT	3	100
RD 19_2	Limite agglo Essert	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	4	30
RD 19_3	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	5	10
RD 19_4	Limitation 30 au droit de rue du Château	Limitation 30 rue du Port	ESSERT	4	30
RD 19_5	Limitation 30 rue du Port	Limitation 30 rue Collin	ESSERT	5	10
RD 19_6	Limitation 30 rue Collin	D83	ESSERT; BELFORT	4	30
RD 19_7	Faubourg de France	Bd Henri Dunant	BELFORT	4	30
RD 19_1 N->S	Bd Henri Dunant	RD 437	BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; SEVENANC; DORANS	3	100
RD 19_2 O->E/S	RN 1019	Limite agglo Grandvillars	MORVILLARS; GRANDVILLARS	3	100
RD 19_3	Limite agglo Grandvillars	Limitation 30 - canal du Moulin	GRANDVILLARS; JONCHEREY	4	30
RD 19_4	Limitation 30 - canal du Moulin	Limitation 30	DELLE	5	10
RD 19_5	Limitation 30	D463	DELLE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 23_1 N->S	RD 419	D47B	BELFORT; DANJOUTIN	4	30
RD39-1 N->S	D23	Rue de la Liberation	MEZIRE	4	30
RD416	R. des Tanneurs	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_1 O->E	RD83 (bd Kennedy & A France)	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD419_2	Place Corbis	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_3	R. D. Rochereau	Rte de l'Abattoir	BELFORT	3	100
RD419_4	Rte de l'Abattoir	D419A	BELFORT; PÉROUSE; BESSONCOURT	4	30
RD419_5	D419A	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	3	100
RD419_6	Limite agglo Bessoncourt	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	4	30
RD 437_1 S->N	Limite déptt Doubs	Limitation 30 Trévenans	CHATENOIS-LES-FORGES; TRÉVENANS	4	30
RD 437_2	Limitation 30 Trévenans	Limitation 30 Trévenans	TRÉVENANS	5	10
RD 437_3	Limitation 30 Trévenans	Limite agglo Trevenans	TRÉVENANS	4	30
RD 437_4	Limite agglo Trevenans	Echangeur RN19	BERMONT	3	100
RD 437_5	Echangeur RN19	RD 19	BERMONT; DORANS	4	30
RD 463_1 O->E	limite départt Doubs	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_2	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	Limitation 30 (rue d'Alsace)	FECHE-L'EGLISE	5	10
RD 463_3	Limitation 30 (rue d'Alsace)	Limite agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_4	Limite agglo Fêche l'Eglise	Limite agglo Delle	FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
RD 463_5	Limite agglo Delle	RD 19	DELLE	4	30
RD 465_7	Rue des Prés Heyd	Limite agglo Giromagny	GIROMAGNY	4	30
RD 465_8	Limite agglo Giromagny	Limite agglo Chaux	GIROMAGNY; CHAUX	3	100
RD 465_9	Limite agglo Chaux	Limite agglo Chaux	CHAUX	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 465_10	Limite agglo Chaux	Limite agglo Sermamagny	CHAUX; SERMAMAGNY	3	100
RD 465_11	Entrée agglo Sermamagny	RD23	SERMAMAGNY; VALDOIE	4	30
RD 465_12	RD 23	Limitation 30	VALDOIE	3	100
RD 465_13	Limitation 30	Limitation 30	VALDOIE	4	30
RD 465_14	Limitation 30	RD 13	VALDOIE	3	100
RD 465_15	RD 13	RD 16 (rue de la 1ère armée)	BELFORT	4	30
RD 465_16	RD 16 (rue de la 1ère armée)	rue Roger Salengro	BELFORT	3	100
RD 465_17	rue Roger Salengro	Rue de l'Est	BELFORT	4	30
RD 465_18	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT	3	100
RD 465_19	X rue St Antoine	29 rue des Ancetres (eglise)	BELFORT	4	30
RD 465_20	29 rue des Ancetres (eglise)	R. de l'As de Carreau	BELFORT	3	100
RD 465_21	R. de l'As de Carreau	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD 47_1 O->E	D83 (r de la Charmeuse)	Giratoire ZI (D47A)	BAVILLIERS; DANJOUTIN	4	30
RD 47_2	Giratoire ZI (D47A)	Limitation 30 (rue des Charmilles)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_3	Limitation 30 (rue des Charmilles)	Giratoire RD 19	DANJOUTIN	4	30
RD 47_4	Giratoire RD 19	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_5	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	D23	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_1 N->S	RD 23	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_2	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	RD 47	DANJOUTIN	3	100
RD483 Quai Vauban	Boulevard Sadi Carnot	R. G. Clémenceau	BELFORT	4	30
RD 5_1 S->N	RD13	RD23	VALDOIE	4	30

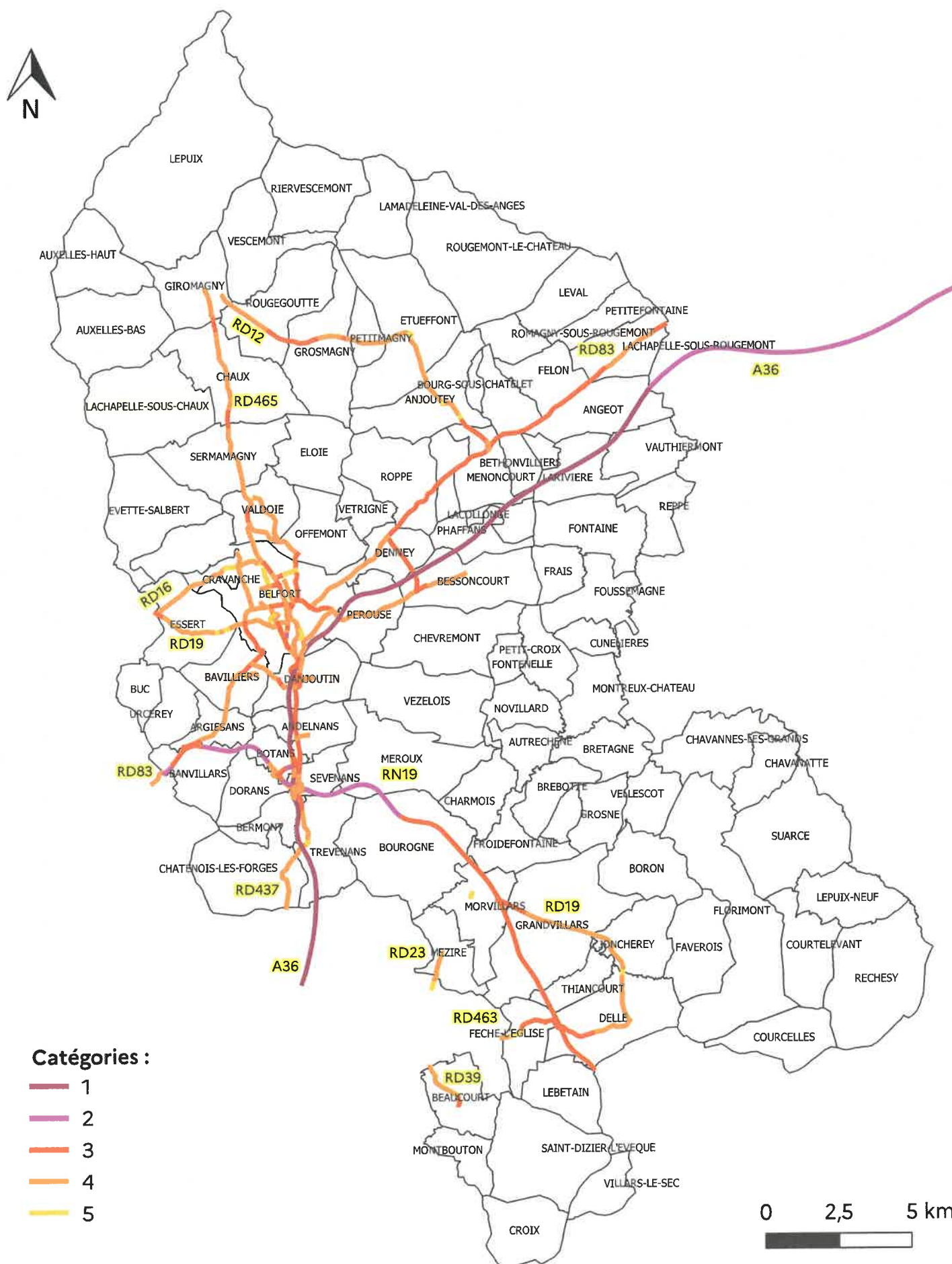
Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 583_1 NO->SE	RD 83 (Fg Brisach)	RD 419	BELFORT	3	100
RD 83_1 SO->NE	D18	Limite agglo Argiesans	BANVILLARS; URCEREY; ARGIESANS	3	100
RD 83_2	Limite agglo Argiesans	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	BAVILLIERS	4	30
RD 83_3	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BAVILLIERS; BELFORT	3	100
RD 83_4	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
RD 83_5	R. du Quai Militaire	RD483 quai Vauban	BELFORT	3	100
RD 83_6	R. G. Clémenceau	D583	BELFORT	3	100
RD 83_7	RD 583 (bd Laurencie)	RD 1083	BELFORT; DENNEY	4	30
RD 83_8	RD 1083	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	DENNEY; ROPPE; EGUENIGUE; MENONCOURT; ST GERMAIN-LE-CHATELET; ANGEOT; FELON; LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 83_9	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	4	30
RD 83_10	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	limite département Haut Rhin	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 9_1 E->O	Rue des Etangs	RD 19	ANDELNANS	4	30
RD10A_1 O->E	RD 83	Limitation 30 (au droit école)	BAVILLIERS	4	30
RD10A-2	Limitation 30 (au droit école)	R. A. Engel	BAVILLIERS	5	10
RD10A-3	R. A. Engel	RD 10	BAVILLIERS	4	30

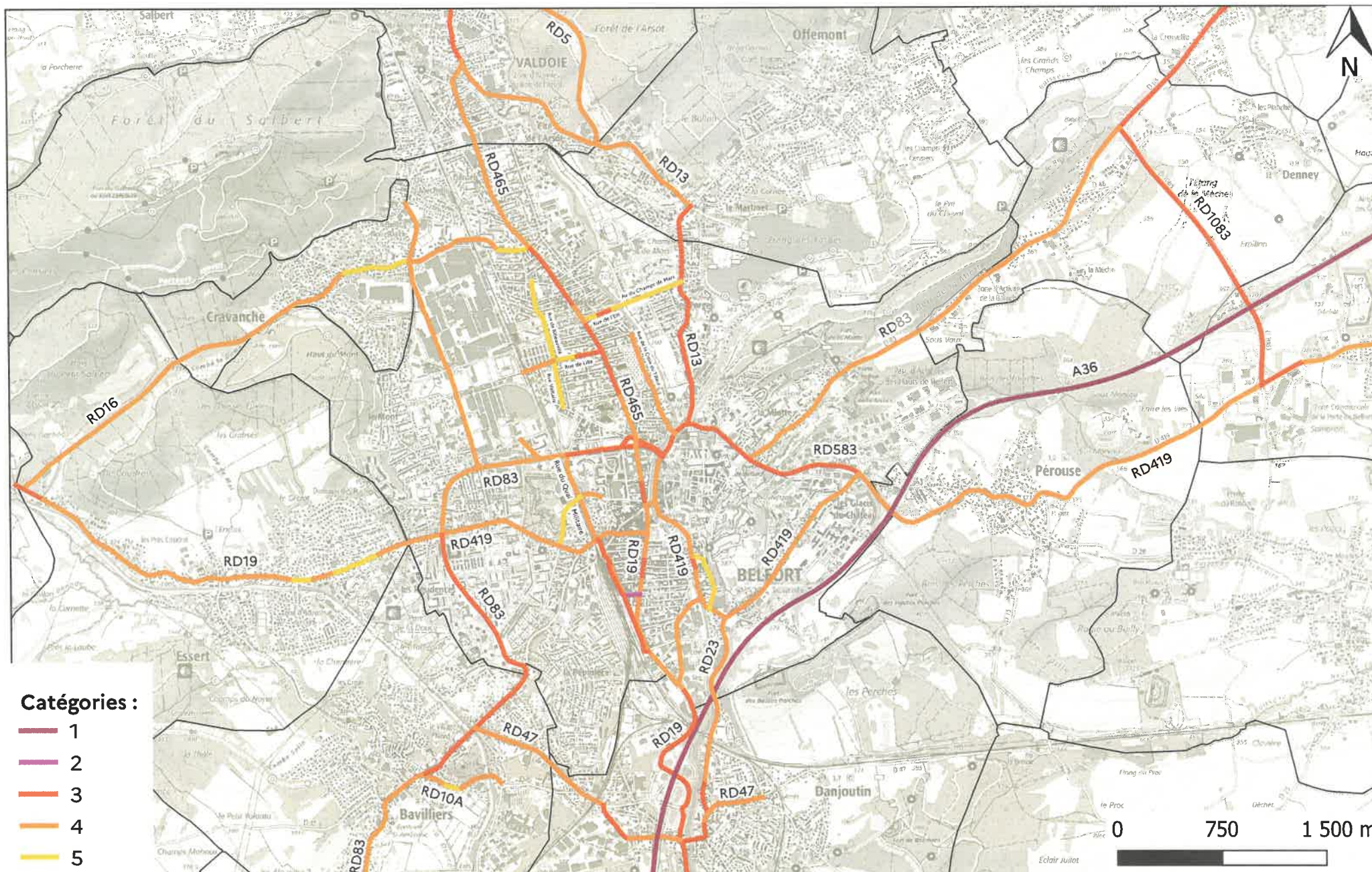
Routes nationales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 1019_1 O->SE	limite département Hte Saône	limitation 70(PR 0+440)	BANVILLARS	2	250
RN 1019_2	limitation 70(PR 0+440)	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	3	100
RN 1019_3	fin limitation 70 PR 1+610	Echangeur D19	BANVILLARS, ARGIESANS; DORANS; BOTANS; SEVENANS; TRÉVENANS; MOVAL; BOUROGNE	2	250
RN 1019_4	Echangeur D437	Limite département	BOUROGNE; MORVILLARS; GRANDVILLARS; THIANCOURT; FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_0	Pr 5.200	Pr 6.000	DORANS; SEVENANS; BERMONT	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_1	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_2	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_3	RN1019	RD437	SEVENANS; BERMONT	4	30

Voies communales de Belfort

Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_1 R. F. Lebleu	Av d'Altkirch & r GI Gaulard	R GI Sarraill & r GI Gaulard	BELFORT	5	10
VCCB_2 R. du Magasin	Quai Vauban	Rue de l'Egalité	BELFORT	4	30
VCCB_3 R. de la Croix du Tilleul	Rue de l'Egalité	Place Emile Loubet	BELFORT	4	30
VCCB_4 Rue de l'Est	RD 465 Av Jean Jaures	Rue de la Croix du Tilleul	BELFORT	5	10
VCCB_5 Rue de l'Est	Rue de la Croix du Tilleul	rue de la Poissonnerie	BELFORT	3	100
VCCB_6 Rue de l'Est	rue de la Poissonnerie	rue des Lavandières	BELFORT	5	10
VCCB_7 Av. du Champ de Mars	rue des Lavandières	RD13 avenue Jean Moulin	BELFORT	5	10
VCCB_8 R. d'Hanoi	Rue de Madagascar	rue Roger Salengro	BELFORT	5	10
VCCB_9 R. de Beauville	rue Roger Salengro	Av. André Koechlin	BELFORT	5	10
VCCB_10 R. de Votlaire	Av. André Koechlin	Rue de Mulhouse	BELFORT	5	10
VCCB_11 R. de Roubaix	Avenue des Usines	rue Voltaire	BELFORT	4	30
VCCB_12 R. de Lille	rue Voltaire	23 rue de Lille	BELFORT	5	10
VCCB_13 R. de Lille	23 rue de Lille	RD 465 (Av. Jjaures)	BELFORT	3	100
VCCB_14 R. de Vesoul	rue Pasteur	RD16 Rue de la 1e armée Française	BELFORT	4	30
VCCB_15 Via d'Auxelles	RD16 Rue de la 1e armée Française	avenue des 3 chênes	BELFORT	4	30
VCCB_16 Av. MI Juin	Av. des Trois Chênes	RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT	4	30
VCCB_17 R. du Quai Militaire	Rue du commandant Duflay	Rue Jules Michelet	BELFORT	4	30
VCCB_18 Pt A. Boulloche	Rue de l'As de Carreau	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
VCCB_19 Pt A. Boulloche	R. du Quai Militaire	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT	5	10
VCCB_20 R. du Pont Neuf	Rue Michelet	Rue Thiers	BELFORT	4	30
VCCB_21 Av. Wilson	Rue Thiers	R. G. Koechlin	BELFORT	4	30
VCCB_22 R. Koechlin	Av. Wilson	RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT	2	250

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_23 R. des Capucins	Faubourg de France	RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT	4	30
VCCB_24 Bd H. Dunant	RD 19 (av de la République)	rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT	4	30
VCCB_25 Bd Rchelier	Rue Colbert & av de Gaulle	RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT	4	30







Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° DDTSEE_90-2017-05-16-001

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

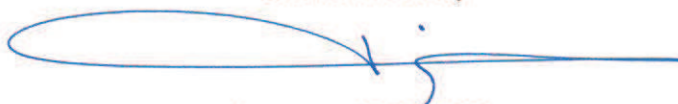
- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **16 MAI 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,**



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1

à l'ARRÊTÉ

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Tableaux de classement

Voies ferrées

Classement sonore 2017

N° Ligne	Nom ligne	Débutant	Finissant	Communes traversées	Classement	
					Catégorie	Projet
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, MORVILLARS	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	BOUOGNE, CHARMOIS, MEROUX	5	N
854000	Belfort - Delle	DANJOUTIN	MORVILLARS	ANDELNANS, DANJOUTIN, MEROUX, MOVAL, SEVENANS	5	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	BANVILLARS	DANJOUTIN	ARGIESANS, BANVILLARS, BAVILLIERS, DANJOUTIN	3	N
852000	Dole Ville - Belfort	DANJOUTIN	BELFORT	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, DANJOUTIN, VEZELOIS	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	CHEVREMONT, FONTENELLE, MONTREUX-CHATEAU, NOVILLARD, PETIT-CROIX	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	DANJOUTIN	DANJOUTIN	2	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	BELFORT	DANJOUTIN	BELFORT, DANJOUTIN	3	N
1000	Paris Est - Mulhouse Ville	DANJOUTIN	MONTREUX-CHÂTEAU	MONTREUX-CHATEAU, MONTREUX-VIEUX	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Limite Doubs	Petit-Croix	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	N
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Petit-Croix	limite Haut-Rhin	ANGEOT, BERMONT, CHATENOIS-LES-FORGES, ETEIMBES, FONTAINE, FONTENELLE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, LARIVIERE, MEROUX, MOVAL, NOVILLARD, PETIT-CROIX, TREVENANS, VAUTHIERMONT, VEZELOIS	2	O
LGV Br. Est	LGV Branche Est	Raccordement Petit-Croix		FONTENELLE, NOVILLARD, PETIT-CROIX	3	O

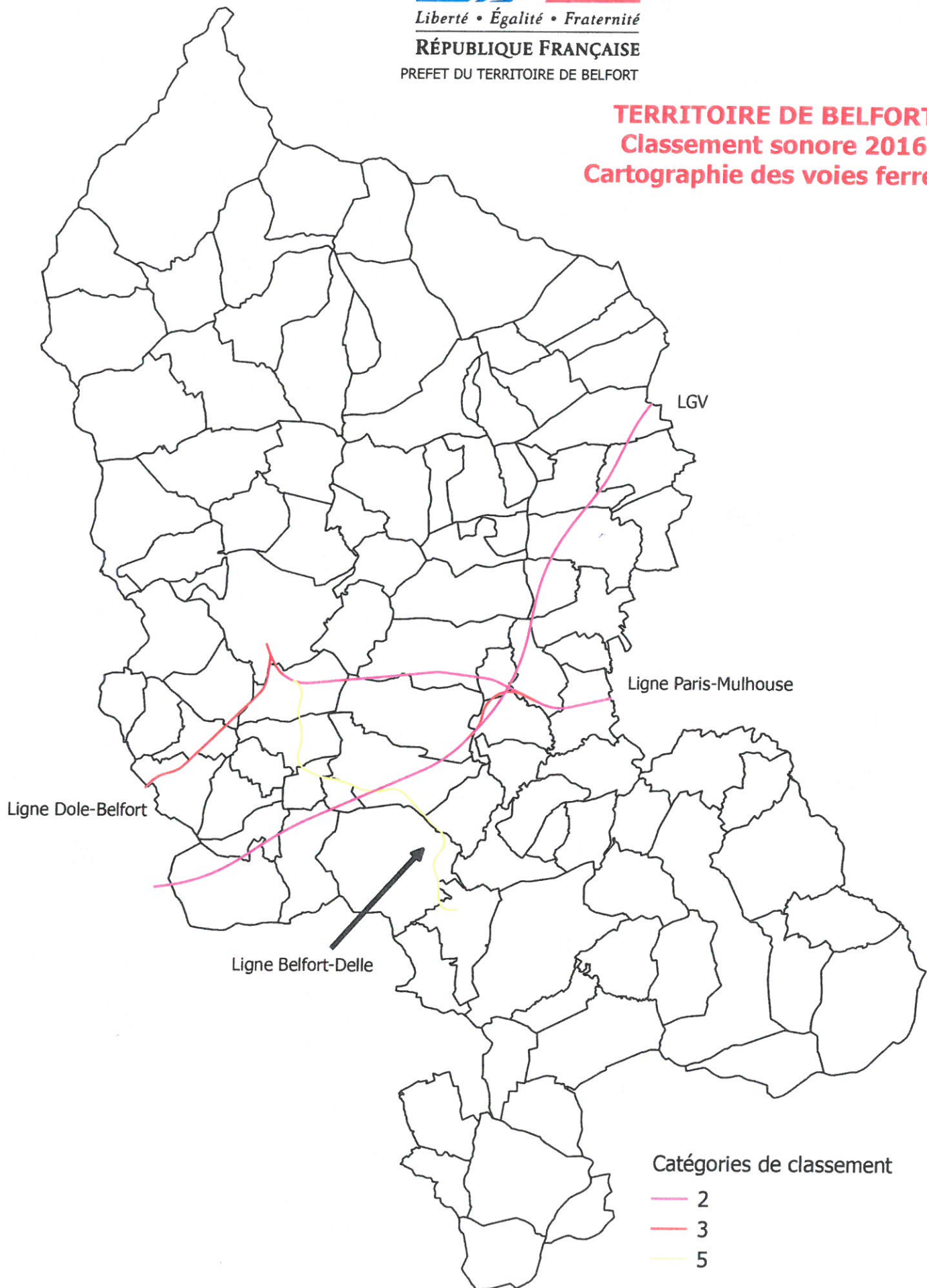


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

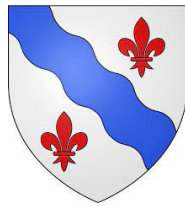
PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

TERRITOIRE DE BELFORT
Classement sonore 2016
Cartographie des voies ferrées



Catégories de classement

- 2
- 3
- 5



5.5

Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA)

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025

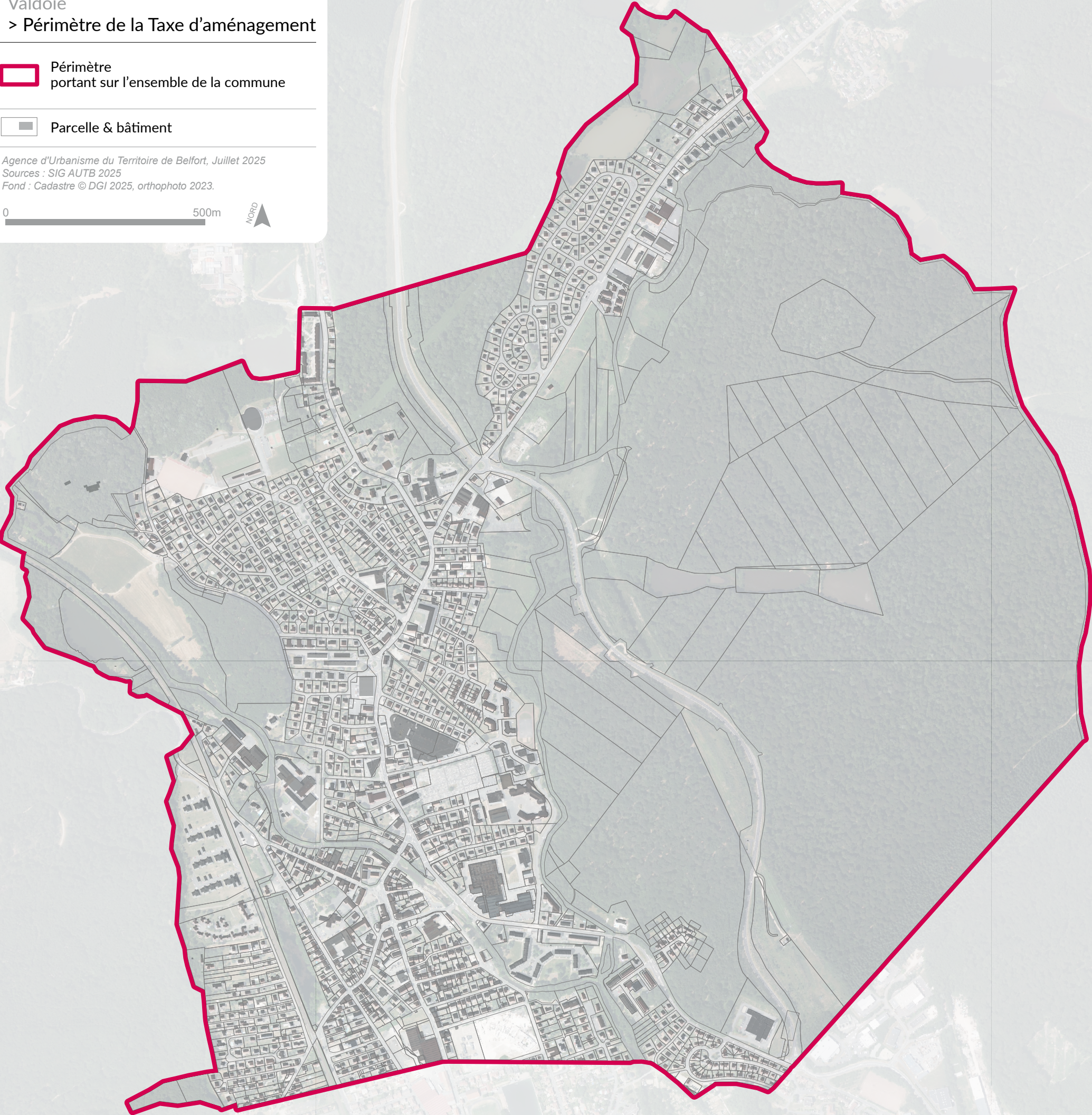


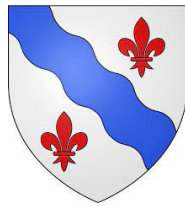
Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

 Périmètre
portant sur l'ensemble de la commune

 Parcelle & bâtiment

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Juillet 2025
Sources : SIG AUTB 2025
Fond : Cadastre © DGI 2025, orthophoto 2023.





5.6

Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

PÉRIMÈTRES TRAVAUX (Façades, clôtures)

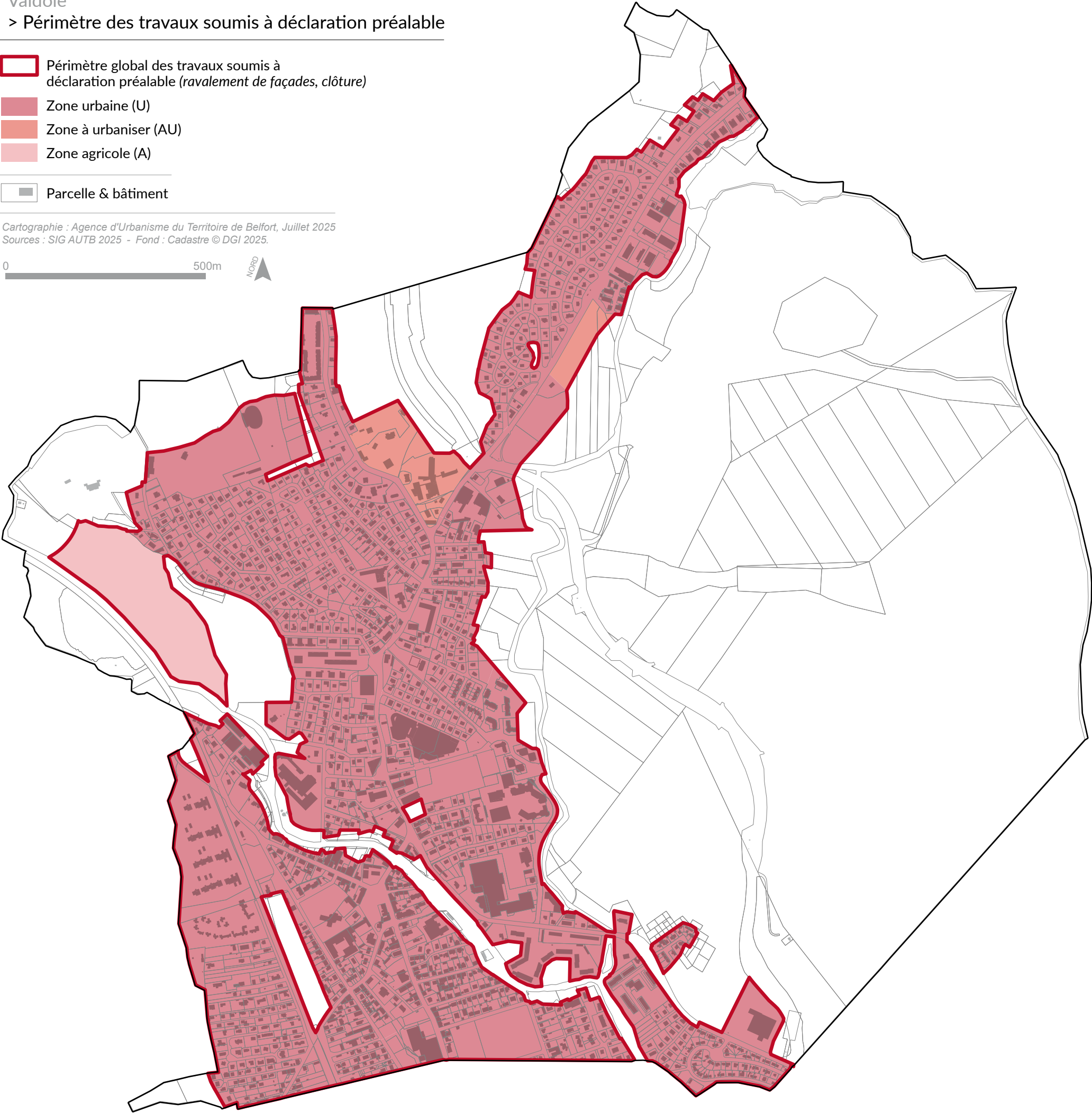
Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025

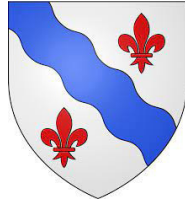


Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

- Périmètre global des travaux soumis à déclaration préalable (*ravalement de façades, clôture*)
- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone agricole (A)
- Parcelle & bâtiment

Cartographie : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, Juillet 2025
Sources : SIG AUTB 2025 - Fond : Cadastre © DGI 2025.





Commune de VALDOIE
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ARRÊT

SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS)

Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal : 16 Juillet 2025





**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 90-2023-10-27-00005

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 90-2020-11-19-006 DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE
DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53 et R. 161-8 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département du Territoire de Belfort, en vue de la consultation des collectivités, information des propriétaires et participation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier préfectoral n° 2023/DRC/PC/SR n° 665 du 9 octobre 2023 proposant le classement de nouveaux secteurs d'information sur les sols ainsi que son annexe 2 n° DRC/PC/SR n° 664 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 2 mai 2023 au 2 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été organisée par une information des propriétaires sus-mentionnée et par une publication sur une période de 2 mois, du 2 mai 2023 au 2 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL et de la préfecture, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires permettent une information complète des collectivités sur le dispositif "secteurs d'information sur les sols" ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols, soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre des consultations sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des secteurs d'information sur les sols date de plus d'une année ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« Article 1^{er} - OBJET

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Territoire de Belfort, les secteurs d'information sur les sols suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Bavilliers	Belzon & Richardot	SSP4554410101	2023
Beaucourt	CEB Fonteneilles	90SIS06692	2020
Belfort	Le Francomtois	90SIS05471	2020
Belfort	Ancienne usine à gaz	90SIS05803	2020
Belfort	Bolloré Energie	90SIS06691	2020
Belfort	ELF	SSP00110070101	2023
Belfort	BBI Peinture	SSP00093570102	2023
Danjoutin	Shell	90SIS05473	2020
Giromagny	Ancienne usine à gaz	90SIS05804	2020
Perouse	Démolition Auto Heurter	SSP4502970101	2023
Sermamagny	Vistéon Systèmes Intérieurs – Unité 3	90SIS05805	2020
Valdoie	ETS 90 (ex SVEREFF)	SSP00085060101	2023
Valdoie	BBI Peinture	SSP00093570102	2023

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols,
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX PARCELLES CLASSÉES EN SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS

- code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de sites pollués
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreurs Locataires

- code de l'urbanisme :

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de sites pollués
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (article R. 125-45 du code de l'environnement).

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (article R. 125-45 du code de l'environnement).
L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols,
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (article R. 125-46 du code de l'environnement).

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (article R. 125-46 du code de l'environnement).
Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (articles R. 125-46 du code de l'environnement et R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme).

Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (article L. 123-19-1 du code de l'environnement).
Le bilan des consultations est publié sur le site internet de la préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 - EXECUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés par les secteurs d'informations sur les sols classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la DDT du Territoire de Belfort :

- service habitat et urbanisme / cellule urbanisme planification et cellule application du droit des sols et accessibilité ;
- service appui, connaissance et sécurité des Territoires / cellule risques ;

- à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- service transition écologique ;
- service prévention des risques ;
- unité interdépartementale 25/70/90 - antenne de Belfort ;

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté / direction de la santé publique

Belfort, le **27 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Renaud NURY

Liste des annexes

Annexe n°1 : rapport de l'inspection de l'environnement du 9 octobre 2023 - bilan de la consultation.

Annexe n°2 : Fiches secteurs d'information sur les sols.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Besançon, le 9 octobre 2023

Courriel : sis.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

N/réf.: DRC/ PC/ SR/ n°664

<u>OBJET :</u>	Bilan de la consultation des maires et des présidents d'EPCI, à l'information des propriétaires et à la participation du public réalisée dans le cadre du classement de Secteurs d'Information sur les Sols
-----------------------	--

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet :

L'article L. 125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit que :

« L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols [SIS] qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 la consultation des collectivités, l'information des propriétaires et la participation du public s'est déroulée sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023. Le présent rapport dresse le bilan de ces démarches.

1. Consultation des maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 5 courriels de consultation et un courrier (cas des collectivités n'accusant pas réception du courriel) aux collectivités suivantes :

1. Commune de Valdoie
2. Commune de Belfort (envoi d'un courrier)
3. Commune de Perouse
4. Commune de Bavilliers
5. Communauté de communes du Grand Belfort

Cet envoi comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols, une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols et une note d'information sur les aides de l'Etat pour reconverter un site pollué (fonds vert).

Deux webinaires d'information ont également été organisés, les vendredi 26 mai 2023 de 10h à 12h et le jeudi 15 juin 2023 de 10h à 12h.

Aucune collectivité n'a contribué dans le cadre de cette consultation.

2. Information des propriétaires et participation du public

En application des articles L. 120-1 et R. 125-44 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 8 courriers simples d'information aux 8 propriétaires. Suite à changement de propriétaire, la version numérisée, complète, du courrier relatif au SIS n°SSP00093570102 a été transférée par voie électronique par l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire, la DREAL étant en copie du courriel. Le nouveau propriétaire en a accusé réception.

Cet envoi aux propriétaires comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols et une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols.

La DREAL et la préfecture ont également publié sur internet les informations relatives à la participation du public pendant la période de 2 mois précédemment mentionnée.

Aucun propriétaire n'a apporté d'informations complémentaires dans le cadre de cette démarche d'information et de participation du public. Il n'y a pas eu de contribution d'autres parties prenantes.

3. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

L'ensemble des démarches de consultation des maires et des présidents d'EPCI, d'information des propriétaires et de participation du public ont été réalisées conformément aux articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions à respecter dans le cadre du classement en Secteurs d'Information sur les Sols.

Au regard de l'absence de retour des parties prenantes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :
→ classer les Secteurs d'Information sur les Sols tels qu'annexés à arrêté préfectoral n°90-2023-02-27-00003 du 27 février 2023.

→ publier ce bilan des consultations sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF) à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 17/07/2013

Nom : ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF)

Adresse : 10 AVENUE OSCAR EHRET

Commune principale : VALDOIE (90099)

Communes secondaires : Non renseigné

Activités : H13 - Traitement de surface

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00085060101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site. Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Concernant les expositions potentielles, le plan de gestion réalisé en 2014 indique que sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments / dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés

au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi situé à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD (aujourd'hui nommée BD 0114 et 015), sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de restriction d'usages entre parties (RUP) eu égard aux contaminations résiduelles.

Sous réserve du respect de ces servitudes, à savoir le maintien des bâtiments / dalle , l'état du site est compatible avec un usage industriel.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142I13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) et PV de récolement de l'inspection des installations classées.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : - Eaux souterraines :

* Présence de la nappe alluviale au droit du site : niveau statique compris entre 1 et 2 m de profondeur. Absence d'une couche protectrice peu perméable. Nappe alluviale exploitée en amont et en position latéral hydraulique pour un usage d'alimentation en eau potable. L'étude n'identifie pas de puits privé ou de captage AEP en aval du site.

* sur site, un puits profond (64 m) pouvant constituer un vecteur de contamination via une communication avec la nappe alluviale ; la surface du site, dans le cas de déversement accidentel et/ou d'inondation du site.

- Eaux superficielles :

Présence du ruisseau longeant le site (sens d'écoulement du nord-ouest vers le sud-est) en direction de la Rosemontoise, potentiellement en relation hydraulique avec la nappe alluviale (d'après les relevés piézométriques et le nivellement GPS du ruisseau).

Usage (pêche).

Description³ :

Historique du site:

- 1956 : existence et exploitation d'un bâtiment de traitement de surface à l'angle sud-ouest (hors emprise actuelle d'ETS90)

- 22 octobre 1984 : AP d'autorisation autorisant la société ZVEREFF à exploiter des installations classées ;

- 25 février 1999 : AP autorisant l'extension des activités de la société Zvereff sur son site de Valdoie ;

- 1999 : évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie. Elle concerne majoritairement les investigations localisées hors site par rapport à l'emprise actuelle de la société ETS90, à l'angle sud-ouest (ancien bâtiment de traitement de surface en 1956 de ZVEREFF). Cette zone accueille actuellement un bassin de récupération des eaux ;

- 22 décembre 2000 : AP prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

- 11 juillet 2005 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société SDI ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société ZVEREFF ;

- 11 septembre 2007 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société ETS 90 ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société SDI ;

- 17 septembre 2007 : AP de mesures d'urgence faisant suite à l'incendie des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse exploités sur ce site, prescrivant l'élimination des bains de traitement et de rinçage, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. L'incendie a pour conséquence l'arrêt définitif de l'activité d'ETS 90 ;

- 2010 : diagnostic environnemental sur le site ETS90 du bureau d'études EnvirEauSol (ref A10.192)

- 1 juillet 2011 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 d'appliquer les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des

eaux souterraines et superficielles ;

- 7 juin 2012 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 de notifier la cessation d'activité de son site ;

- 25 octobre 2012 : notification au préfet de la cessation d'activité du site de la société ETS 90

- 23 mai 2013 : APC prescrivant à l'exploitant la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude d'IEM, la surveillance des eaux souterraines sur un réseau plus étendu et la surveillance des eaux de l'affluent de la Rosemontoise qui borde le site sur ses parties ouest et sud ;

- 6 décembre 2013 : Diagnostic environnemental complémentaire sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142I13) ;

- 29 août 2014 : Plan de gestion du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142h14) ;

- 20 octobre 2014 : Interprétation de l'état des milieux du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.242j14) ;

- 20 janvier 2015 : APC prescrivant à l'exploitant les travaux de réhabilitation de la zone impactée en hydrocarbures et de comblement du puits industriel ;

- 30 novembre 2015 : Rapports « Mise en œuvre de mesures simples de gestion – Travaux d'excavation de la source de pollution aux hydrocarbures identifiée dans les sols, évacuation des terres contaminées aux hydrocarbures vers un centre de traitement agréé » et « Analyse des risques résiduels (ARR) consécutive à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation au droit de l'ancien stockage enterré de fioul – usage industriel » du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A15.058Bk15) ;

- 28 juin 2017 : PV de récolement.

Synthèse de l'instruction

La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

L'évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie en 1999 sur le terrain ayant précédemment accueilli le bâtiment de traitement de surface ZVEREFF (parcelle 0089) et accueillant désormais un bassin de récupération des eaux créé par le Conseil Général du Territoire de Belfort (90) montrait à l'époque :

- un impact dans les sols entre 0,3 et 1,5 m de profondeur avec des concentrations en trichloroéthylène comprises entre 4,3 et 13,1 µg/ kg MS et en tétrachloroéthylène comprises entre 1,3 et 300 µg/ kg MS ;
- une contamination des eaux souterraines en trichloroéthylène (450 µg/ L) et en nickel (3 400 µg/ L).

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site.

Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Le volume de terres contaminées en place était estimé à environ 300 m³. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Le plan de gestion réalisé en 2014 indiquait les expositions potentielles suivantes :

> Sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments/dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

En complément, une Interprétation de l'État des Milieux a été réalisée en 2014. Cette étude a permis d'identifier :

- une contamination dans les eaux souterraines en aval latéral en COHV, métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel) et en ammonium ;
- un impact en COHV dans les gaz souterrains hors site aux abords de la concession du garage Beauvils (activité la plus proche de ETS90) ;
- un impact dans les sédiments en cadmium en aval du site ;
- l'absence d'observation de contaminations dans les eaux de surface en métaux lourds et en COHV ;
- l'absence de détection de polluants lors du prélèvement d'air ambiant du bureau de la concession du garage Beauvils.

Cette étude conclue à l'incompatibilité de l'état des milieux pour les eaux souterraines avec les usages présents ou futurs (puits privés, future exploitation pour un usage eau potable) ; la compatibilité de l'état des milieux pour les eaux de surface et l'air ambiant (pour les usages résidentiels : habitation et commercial : concession/ garage).

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi situé à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Les résultats des investigations sur les eaux souterraines réalisées en

2019 montrent plusieurs dépassements de seuils sur les paramètres PCE, TCE, PCE+TCE et cis 1,2-dichloroéthylène:

- en juillet 2019 sur PZ7, PZ8 et PZ9 avec notamment:

* au PZ8, en amont du lotissement et de l'aire d'accueil des gens du voyage, une concentration (maximale) en PCE+TCE de 92.3 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L;

* au PZ9, en limite de lotissement et en aval de l'air d'accueil des gens du voyage, une concentration en PCE+TCE de 51.6 µg/ L

- en octobre 2019, un dépassement est constaté sur le PZ8 uniquement (concentration en PCE+TCE de 118.5 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L);

Le dernier rapport relatif aux investigations de terrain sur les eaux superficielles, réalisées le 26 septembre 2016 indiquait l'absence d'impact sur la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique du site, pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD, sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de servitudes de restriction d'usages eu égard aux contaminations résiduelles.

L'état du site est compatible avec un usage industriel sous réserve du maintien de la dalle et des bâtiments, tel qu'indiqué dans les restrictions d'usages.

Des investigations complémentaires sont en cours concernant la contamination des eaux souterraines aux solvants chlorés.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142l13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) ;

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Plan des pollutions

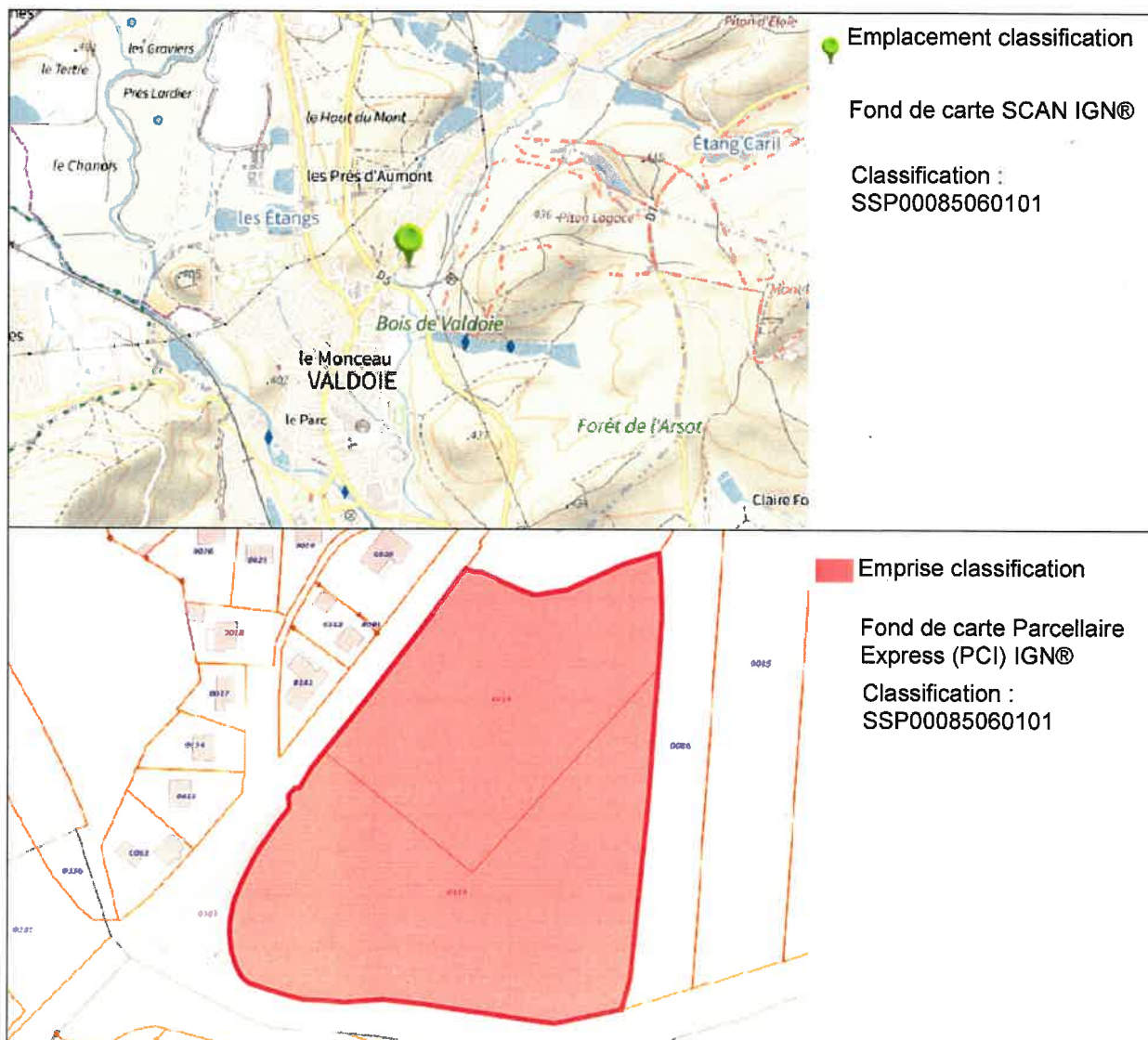
Plan avec localisation des restrictions d'usage liées à l'utilisation des eaux

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Valdoie	1	BD	0114	90
Valdoie	1	BD	0115	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988569.9920375221, Lat. : 6737583.24158761

Superficie estimée :

22489 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS BBI PEINTURES à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 27/04/2017

Nom : BBI PEINTURES
Adresse : 2RUE JEAN JAURES
Commune principale : VALDOIE (90099)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : D42 - Fabrication de peintures
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00093570102
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Commune principale : BELFORT (90010)

Description¹ : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Il est implanté sur la parcelle 0095 de la section BI de la commune de Valdoie et sur la parcelle 0373 de la section AC de Belfort. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. L'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par de hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux, les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET. Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures ainsi que la présence quasi généralisée de tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique. Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve

de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise. (Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/06/2022

Enjeux et environnement : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. Au total, 132 sondages et 259 prélèvements avec analyse, 48 prélèvements de gaz du sol avec analyses, 16 prélèvements avec analyse sur les eaux souterraines ont pu être réalisées. Les résultats d'investigations sur les sols (2009, 2013, 2018, 2021) indiquent que l'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone dans les zones suivantes : parc à solvants, parc à fûts et anciens ateliers de production. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux, les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET (Plomb 53000 mg/kg max., Zinc 34000 mg/kg max., Chrome 320 mg/kg max., Arsenic 270 mg/kg max., Cuivre 190 mg/kg max., Cadmium 160 mg/kg max.). Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures volatils C5-C16 au droit du parc à solvants et au droit du parc à fûts. Ainsi que la présence quasi généralisée de

tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique.

Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise.

(Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

Description³ : 1956 à 2012 : exploitation du site par la société BBI Peintures de fabrication de vernis et de peintures à base de solvants.

2009 : étude environnementale.

2013 : étude environnementale.

2013 à 2015 : intervention de l'ADEME en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant.

2014 : mise en sécurité du site par l'ADEME.

2018 : étude environnementale.

2021 : étude environnementale.

septembre 2021 : rapport d'étude : plan de gestion.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

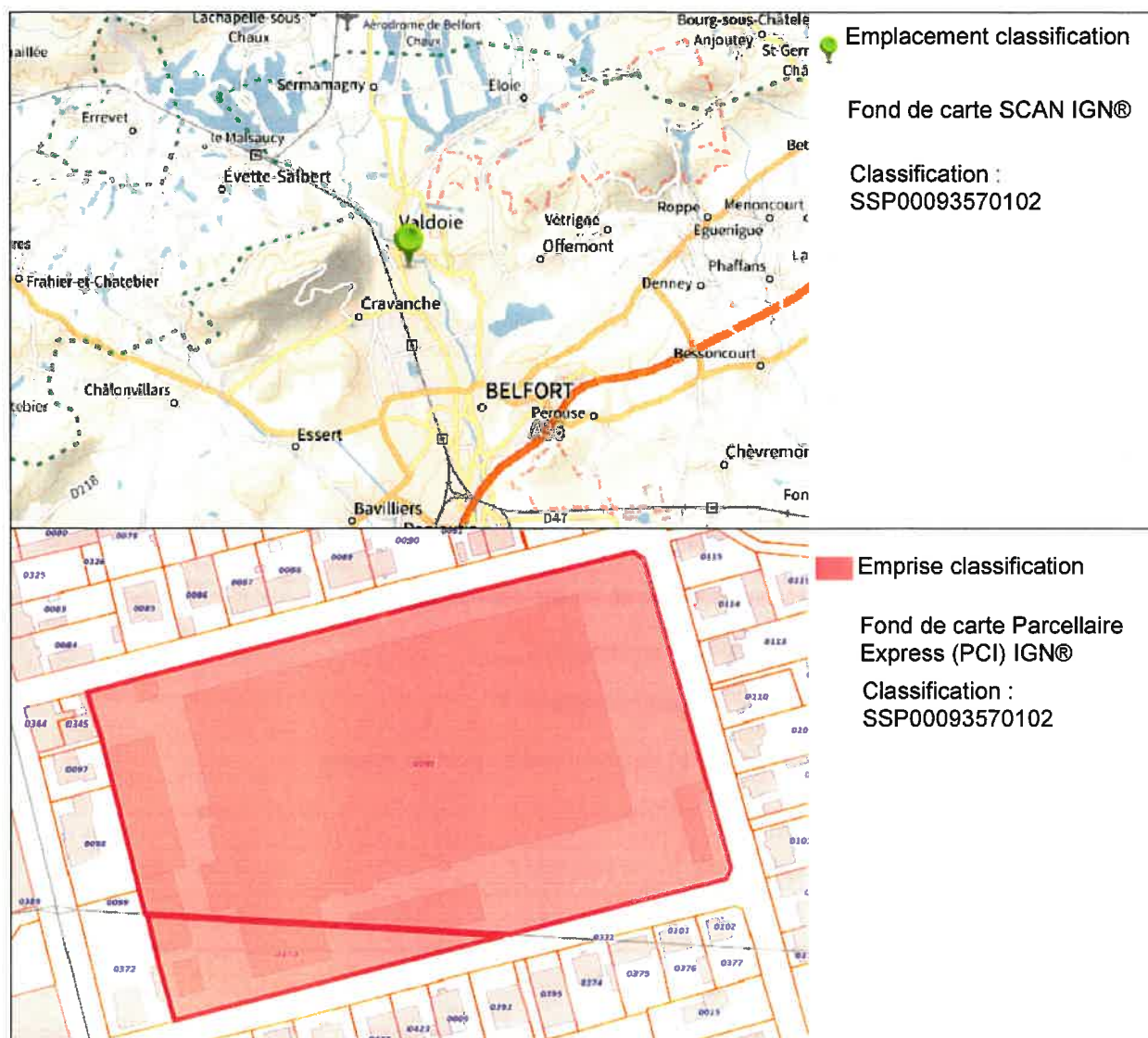
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Belfort	1	AC	0373	90
Valdoie	1	BI	0095	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988458.1703776869, Lat. : 6736051.705602634

Superficie estimée :

24382 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.